

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE KONING & HARTMAN S.A.

Par Koning & Hartman S.A. on entend, dans les présentes Conditions Générales, toute filiale et toute autre entreprise qui appartient au groupe d'entreprises Koning & Hartman et censée agir pour elle-même dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise ou dans le cadre d'une mission publique (ci-après : "Donneur d'ordre"), ayant fait une offre ou s'étant engagée pour elle-même avec le Donneur d'ordre, et qui déclare les présentes Conditions Générales d'application. Il est expressément renoncé aux conditions (d'achat) appliquées par le Donneur d'ordre. Par le groupe d'entreprises Koning & Hartman, on entend toute personne morale et société qui, conformément aux dispositions visées aux articles 2:24a à 2:24c inclus du Code Civil, sont liées à Koning & Hartman S.A., dont : Koning & Hartman Network Services S.A. et Koning & Hartman Consulting S.A., ci-après dénommées ensemble : "Koning & Hartman".

Les présentes Conditions Générales ont été déposées auprès de la Chambre de Commerce d'Amsterdam en date du 20 mars 2012, sous le numéro 34222312. Ces Conditions Générales sont également consultables sur le site Internet : www.koningshartman.com.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1 Offre, dispositions générales

1.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toute offre ou contrat par lequel/laquelle Koning & Hartman livre des biens et/ou services de toute nature au Donneur d'ordre, même si ces biens et/ou services ne sont pas spécifiés dans les présentes conditions.

1.2 Les présentes Conditions Générales se composent d'une partie générale (le présent chapitre I) et de neuf parties additionnelles (chapitres II à X inclus). Les dispositions des parties additionnelles précitées s'appliquent selon les biens et/ou les services à livrer par Koning & Hartman. En cas de contradiction entre les dispositions d'une partie additionnelle et les dispositions de la partie générale, ce sont les dispositions de la partie additionnelle qui prévalent. Seules sont valables les dérogations aux présentes Conditions Générales qui font l'objet d'un accord expressément écrit par la personne compétente en la matière au sein de Koning & Hartman.

1.3 Toutes les offres sont sans engagement, sauf stipulation contraire expresse et écrite dans l'offre.

1.4 Il est expressément renoncé aux éventuelles conditions d'achat et autres conditions appliquées par le Donneur d'ordre. La signature ou l'acceptation (tacite) par Koning & Hartman de documents du Donneur d'ordre sur lesquels de telles conditions générales sont déclarées être d'application (par exemple sur du papier à lettre pré-imprimé), ne vaut en aucun cas acceptation de ces dernières.

1.5 Si une disposition des présentes Conditions Générales est déclarée nulle ou annulée, les autres dispositions des présentes Conditions Générales restent entièrement applicables. Koning & Hartman et le Donneur d'ordre se concerteront afin de convenir d'une nouvelle disposition en remplacement de la disposition déclarée respectivement nulle ou annulée, et qui devra autant que possible respecter le but et la portée de ladite disposition.

1.6 Koning & Hartman se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales avec effet immédiat, par le biais d'une notification écrite adressée au Donneur d'ordre. Ceci n'affecte toutefois aucunement les clauses qui définissent les objets principaux du contrat telles que celles ayant trait à la nature, au prix, à l'ampleur et au contenu des prestations des parties.

1.7 Koning & Hartman se réserve le droit de transférer les contrats établis entre elle et le Donneur d'ordre à d'autres entreprises qui font partie du groupe d'entreprises auquel Koning & Hartman appartient. Dans un tel cas, Koning & Hartman en informera le Donneur d'ordre.

1.8 Koning & Hartman se réserve le droit de remplacer des collaborateurs à qui l'exécution de travaux a été confiée par d'autres collaborateurs, si Koning & Hartman juge ce remplacement souhaitable pour la bonne exécution des travaux. La modification ne peut ni amoindrir la qualité des services à prester, ni influencer négativement la continuité de la mission.

1.9 S'il est fait référence, dans les présentes conditions ou dans la communication avec le Donneur d'ordre, à des négociations écrites, on entend exclusivement par là les négociations écrites ou les facsimilés, et en aucun cas l'échange de messages électroniques tels que les e-mails.

1.10 Lors de l'exécution de travaux sur site par Koning & Hartman, on entend par « site » les lieux situés dans le pays d'implantation de Koning & Hartman, accessibles normalement et atteignables dans un délai raisonnable. Pour la prestation de travaux sur sites éloignés, comme les îles, ou sur sites difficiles d'accès, il est question de circonstances engendrant une majoration des coûts, au sens de l'article 13 ou 14 des présentes conditions.

2 Prix et paiement

2.1 Sauf indication contraire de Koning & Hartman, les prix et tarifs communiqués par Koning & Hartman sont exprimés en euro, hors taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) et autres taxes imposées par le gouvernement. Les prix et tarifs sont basés sur l'exécution du contrat sur le territoire d'implantation de Koning & Hartman et durant les heures de bureau classiques, comprises comme suit : du lundi au vendredi inclus (excepté durant les jours fériés nationaux du pays concerné) entre 8h00 et 18h00, avec un maximum de 8 heures par jour. Sauf indication expresse contraire dans l'offre ou s'il en a expressément été convenu autrement, les heures de transport, les frais de transport et de séjour, les heures supplémentaires et autres frais particuliers liés aux travaux ne sont pas compris dans les prix et tarifs. Pour autant qu'ils ne soient pas compris, lesdits frais peuvent être portés en compte séparément par Koning & Hartman.

2.2 Un changement intermédiaire des taxes légales et/ou un changement respectivement d'indexation du niveau des salaires et des frais, contraignant Koning & Hartman à adapter ses tarifs et/ou ses prix, sera répercuté par Koning & Hartman sur le Donneur d'ordre. Par indexation du niveau des salaires et des frais, on entend une adaptation conforme à l'index des salaires CCT le plus récent, publié par le Bureau Central des Statistiques pour les prestations professionnelles.

2.3 Si Koning & Hartman doit payer ses achats dans une autre monnaie que la monnaie légale en vigueur aux Pays-Bas, les prix et tarifs communiqués sont dans ce cas basés sur les cours de change de référence publiés par la Banque Centrale Européenne, à la date à laquelle l'offre est envoyée au Donneur d'ordre. Si le cours de change précité, à savoir celui publié le jour de l'envoi de l'offre au Donneur d'ordre, diffère de plus d'1½ % par rapport à celui du jour de la réception du paiement effectué par le Donneur d'ordre à Koning & Hartman, Koning & Hartman a dans ce cas le droit de modifier les prix et tarifs en conséquence.

2.4 En cas de commande d'un montant inférieur à 1.000€, des frais d'administration et de dossier seront portés en compte au Donneur d'ordre.

2.5 Koning & Hartman a le droit d'adapter les prix et tarifs convenus par le biais d'une notification écrite au Donneur d'ordre pour les prestations qui, selon le calendrier établi ou selon le contrat, seront livrées au moins trois mois après la date de ladite notification, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'un prix ferme. Exclusivement dans l'optique où le Donneur d'ordre ne souhaite pas marquer son accord quant à l'adaptation établie connue des prix et tarifs par Koning & Hartman au sens de l'article 2.5, le Donneur d'ordre est en droit, dans les sept jours ouvrables qui suivent la notification au sens visé de l'article concerné, de résilier par écrit le contrat à la date citée dans la notification de Koning & Hartman et à laquelle ladite adaptation du prix ou du tarif aurait du prendre effet, ou d'annuler le contrat.

2.6 En cas de livraison d'une prestation de service au sens visé au chapitre III, ou d'un détachement au sens visé au chapitre IV, la facturation s'effectue mensuellement sur base d'un calcul a posteriori qui tient compte des tarifs en vigueur de Koning & Hartman, sauf accord contraire écrit. En cas d'autres prestations, la facturation s'effectue toujours annuellement a posteriori et en cas de livraison de produits, à la livraison des produits précités, sauf accord contraire écrit.

2.7 Toutes les factures seront payées par le Donneur d'ordre conformément aux conditions de paiement stipulées sur la facture ou autrement aux conditions de paiement convenues par écrit. En cas d'absence de conditions spécifiques, le Donneur d'ordre paie endéans les quatorze (14) jours à compter de la date de la facture. Le Donneur d'ordre n'a droit à aucune compensation, réduction ni aucun recouvrement.

2.8 Si le Donneur d'ordre ne procède pas au paiement des sommes dues dans les délais convenus, celui-ci sera redevable, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, d'un taux d'intérêt légal sur le montant en souffrance au sens des articles 6:119a et 6:120 du Code Civil (taux d'intérêt légal lors de transactions commerciales). Si le Donneur d'ordre, malgré la mise en demeure, traîne à s'acquitter de sa dette, cette dernière peut être transmise, auquel cas le Donneur d'ordre sera redevable, en marge du montant total dû précité, d'une indemnisation légitime de frais extrajudiciaires et de frais judiciaires si cela s'avère pertinent, en ce compris tous les frais, au sens visé à l'article 6:96 du Code Civil, calculés par des experts externes outre les frais déterminés en droit liés au recouvrement de la dette ou autrement de l'exercice du droit, dont la valeur sera calculée sur minimum 15% du montant total.

3 Information confidentielle et clause de non-reprise

3.1 Les parties s'engagent l'une envers l'autre à préserver la confidentialité de toutes les informations ou données qu'elles s'échangent, à moins qu'elles ne soient contraintes par une obligation légale de divulguer desdites informations et/ou données. En outre, les parties ne sont pas autorisées, sans permission préalable expresse de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, à rendre publique des informations et/ou données relatives à la partie adverse, ni à les mettre à la disposition de tiers. Les informations et données seront, en tous les cas, traitées de manière confidentielle si ces dernières sont désignées comme telles par l'une des parties. L'obligation au secret professionnel s'éteint un an après la fin du contrat, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

3.2 Durant la période couverte par le présent contrat et pendant les douze (12) mois qui suivent l'expiration de celui-ci, chacune des parties ne pourra, sans autorisation écrite préalable de l'autre partie, débaucher les travailleurs qui ont été impliqués dans l'exécution du contrat ni les faire travailler à son compte, que ce soit de manière directe ou indirecte.

3.3 Si le Donneur d'ordre viole les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} ou 2nd du présent article et qu'il refuse de collaborer à la suppression de cette violation, le Donneur d'ordre encourt une peine d'amende directement exigible de deux mille euros (2.000€) par jour de violation, en faveur de l'autre partie, ceci sans préjudice de l'obligation de versement d'indemnités pour le dommage réellement subi, pour autant que celui-ci excède l'amende encourue. En cas de dommage, les frais de formation et d'acquisition encourus par Koning & Hartman sont systématiquement inclus.

4 Réserve de propriété et droits

4.1 Les affaires et biens livrés ou à livrer au Donneur d'ordre restent la propriété de Koning & Hartman ou de ses fournisseurs, jusqu'à ce que le Donneur d'ordre se soit acquitté de l'ensemble des dettes dont il est redevable vis-à-vis de Koning & Hartman en vertu du contrat reprenant les biens livrés ou à livrer ou les travaux effectués ou à effectuer, ainsi que les montants visés à l'article 2.8 (Retard de paiement), qui comprennent le taux d'intérêt et les frais de violation, l'un et l'autre au sens de l'article 3:92, alinéa 2nd du Code Civil. Si après mise en demeure, le Donneur procède de manière erronée, incomplète ou tardive au paiement, Koning & Hartman est en droit, après consultation du Donneur d'ordre, de lui retirer l'accès aux lieux où sont entreposés les biens, de reprendre les biens (en propriété) et, le cas échéant, de les démonter et les reprendre, pour autant que lesdits biens soient devenus par accession ou autrement la propriété du Donneur d'ordre. Si une nouvelle affaire implique lesdits biens, la nouvelle affaire est supposée être formée au profit de Koning & Hartman, et dans laquelle le Donneur d'ordre est réputé agir en qualité de titulaire de l'affaire. La propriété de la nouvelle affaire sera attribuée au Donneur d'ordre dès qu'il se sera acquitté intégralement des sommes dues à Koning & Hartman en l'espèce.

4.2 Tant que la propriété des affaires n'est pas cédée au Donneur d'ordre, ce dernier ne peut donner les affaires en gage ni céder les droits qui s'y rapportent à des tiers, excepté dans l'exercice normal de son entreprise. Le Donneur d'ordre se voit contraint, à la première demande de Koning & Hartman, de collaborer à la mise en place d'un droit de gage sur les créances que le Donneur d'ordre reçoit ou recevra du fait de la fourniture à ses clients.

4.3 Le Donneur d'ordre est contraint de préserver les affaires livrées sous réserve de propriété, avec tout le soin nécessaire, et à titre de propriété reconnue de Koning & Hartman.

4.4 Les droits seront toujours accordés au Donneur d'ordre ou, le cas échéant, cédés à ce dernier à condition que le Donneur d'ordre s'acquitte intégralement et à temps des indemnités convenues.

4.5 En cas de paiement tardif, Koning & Hartman est en droit de suspendre ses obligations sans être redevable d'indemnités de quelque sorte que ce soit à l'égard du Donneur d'ordre. Si Koning & Hartman exécute malgré tout des travaux durant cette période, à la demande du Donneur d'ordre, Koning & Hartman peut porter en compte une indemnité exceptionnelle selon ses tarifs habituels.

5 Risques

5.1 La passation des risques encourus à la livraison des biens par Koning & Hartman sur et au Donneur d'ordre a lieu, si Koning & Hartman livre les biens de stock, au moment où lesdits biens sont séparés des autres articles stockés à l'entrepôt de Koning & Hartman, au profit du Donneur d'ordre.

5.2 La passation des risques encourus à la livraison des biens par Koning & Hartman sur et au Donneur d'ordre a lieu, si lesdits biens sont envoyés au nom du Donneur d'ordre directement par le producteur ou le fabricant des biens proposés par Koning & Hartman au Donneur d'ordre ou par des tiers au Donneur d'ordre, au moment où lesdits biens sont chargés pour être acheminés vers le lieu de livraison convenu.

5.3 Quel que soit le moment convenu entre les parties auquel le risque est transféré sur le Donneur d'ordre, le risque subsiste malgré tout pour le Donneur d'ordre au chargement et au déchargement, au transport horizontal et vertical, au montage, à l'installation, au réglage, à l'ajustement, au calibrage et à la mise en service des biens, mais aussi, le cas échéant, avant que le risque ne lui soit transféré au sens visé à la première moitié de cette phrase.

6 Droits de propriété intellectuelle

6.1 Les droits de propriété intellectuelle, en vertu du contrat établi par ou au nom de Koning & Hartman, sur l'ensemble des logiciels développés ou mis à disposition, les sites internet, les bases de données, l'équipement ou tout autre matériel tel que des analyses, des modèles, des techniques, des projets, de la documentation, des rapports et tout matériel préparatoire qui s'y rattache, appartiennent exclusivement à Koning & Hartman, son concédant de licence ou son fabriquant. Le Donneur d'ordre jouit exclusivement des droits d'utilisation et des compétences qui sont accordées expressément dans ces conditions ou autrement (comme par exemple dans les conditions qui sont annexées aux logiciels standards). Le Donneur d'ordre ne reproduira pas ou ne laissera pas reproduire les logiciels, les sites internet, les bases de données ou tout autre matériel de quelque manière que ce soit et il n'en autorisera aucune

copie par lui-même ou par des tiers. La facture envoyée au Donneur d'ordre par Koning & Hartman dans le cadre des travaux effectués ou des produits livrés ne peut nullement être considérée comme un acte de cession de droits au sens de la législation relative aux droits d'auteur.

6.2 Le Donneur d'ordre est conscient que les logiciels, les sites internet, les bases de données, l'équipement et tout autre matériel mis à disposition contiennent des informations confidentielles et/ou des secrets professionnels de Koning & Hartman ou de son concédant de licence. Le Donneur d'ordre s'engage, sans préjudice des dispositions visées à l'article 3 (Secret professionnel), à tenir secret les logiciels, les bases de données, l'équipement et les matériaux, à ne pas les divulguer à des tiers ou à en céder l'usage mais bien à ne les utiliser que dans le but pour lequel ces derniers ont été mis à disposition. Par tiers, on entend également toute personne travaillant au sein de l'organisation du Donneur d'ordre et pour laquelle il n'est pas nécessaire de mettre à disposition les logiciels, les sites internet, les bases de données, l'équipement et/ou tout autre matériel.

6.3 Il n'est pas permis au Donneur d'ordre de supprimer ou modifier toute indication concernant les droits d'auteur, les marques, les noms commerciaux ou les autres droits de propriété intellectuelle des logiciels, des sites internet, des bases de données, de l'équipement ou des matériaux, en ce compris les indications relatives aux logiciels à caractère confidentiel et secret.

6.4 Il est permis à Koning & Hartman que son concédant de licence ou son fabricant prenne lui-même ou fasse prendre des mesures techniques dans le but de protéger les logiciels. Si Koning & Hartman a sécurisé ses logiciels au moyen d'une protection technique, le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à supprimer ou contourner cette sécurité. Si les mesures de sécurité ont pour conséquence une incapacité pour le Donneur d'ordre de faire une copie de sauvegarde des logiciels, Koning & Hartman remettra à disposition, et sur demande du Donneur d'ordre, une copie de sauvegarde payante desdits logiciels.

6.5 Dans le cas où Koning & Hartman met à disposition du Donneur d'ordre une copie de sauvegarde des logiciels, le Donneur d'ordre a le droit d'en conserver une seule copie. Par copie de sauvegarde, il faut comprendre dans les présentes Conditions Générales : tout objet matériel sur lequel est enregistré le logiciel, exclusivement pour le remplacement, en cas de perte involontaire ou de détérioration de l'exemplaire original dudit logiciel. La copie de sauvegarde doit être une copie identique à l'originale et toujours être pourvue des mêmes étiquettes et indications que celle-ci.

6.6 Si le Donneur d'ordre développe des logiciels ou qu'un tiers développe des logiciels pour lui, ou si le Donneur d'ordre a l'intention de le faire et qu'il a besoin, pour réaliser l'interopérabilité des logiciels à développer, d'informations sur les logiciels mis à sa disposition par Koning & Hartman, le Donneur d'ordre procédera à une demande écrite et spécifique à l'attention de Koning & Hartman pour avoir accès aux informations nécessaires. Dans ce cas, Koning & Hartman informera dans un délai raisonnable si le Donneur d'ordre peut avoir accès aux informations détaillées et sous quelles conditions, dont les conditions financières et celles concernant le recours à des tiers pour le Donneur d'ordre. Par interopérabilité, on entend dans les présentes Conditions Générales : la capacité du logiciel à échanger des informations avec d'autres composants d'un système informatique et/ou d'un logiciel et par lequel les informations sont communiquées.

6.7 Compte tenu des autres dispositions des présentes Conditions Générales, le Donneur d'ordre est en droit de réparer les Défauts des logiciels mis à sa disposition, pour autant que cela s'avère nécessaire par rapport à l'utilisation envisagée et à laquelle les logiciels sont destinés selon leur nature. Lorsqu'il est question dans les présentes Conditions Générales de droits ou d'obligations ayant trait à des Défauts, il faut comprendre par Défauts la démonstration de spécificités fonctionnelles et/ou techniques qui ne répondent pas aux accords écrits et expresses établis entre Koning & Hartman et le Donneur d'ordre. En outre, un Défaut des logiciels standards ou personnalisés ou de l'équipement n'est reconnu que si celui-ci peut être reproduit. Le Donneur d'ordre est tenu, lors du constat de Défauts et/ou de dérangements des logiciels, d'en faire part immédiatement à Koning & Hartman.

6.8 Koning & Hartman protégera le Donneur d'ordre contre toute action en justice basée sur la prétention que les logiciels, les sites internet, les bases de données et l'équipement développés par Koning & Hartman constituent une enfreinte à un droit néerlandais en vigueur relatif à la propriété intellectuelle, à condition que le Donneur d'ordre informe sans délai par écrit Koning & Hartman de l'existence et du contenu de cette action en justice ainsi que du suivi de l'affaire, dont les éventuelles mesures prises, et qu'il transmette le tout à Koning & Hartman.

Le Donneur d'ordre confiera à cet effet les pouvoirs nécessaires à Koning & Hartman, lui prêter assistance et mettra à sa disposition les informations dont Koning & Hartman aura besoin pour se défendre contre lesdites actions en justice, si besoin au nom du Donneur d'ordre. Cette obligation de garantie tombe si l'infraction constatée est liée à des modifications que le Donneur d'ordre a apportées lui-même aux logiciels, à l'équipement et aux matériaux ou qu'il a fait apporter par des tiers, sans autorisation écrite préalable de Koning & Hartman. Ladite garantie est également déclarée nulle et non avenue si l'infraction peut être imputée au Donneur d'ordre.

Si les tribunaux arrivent à la constatation irrévocable que les logiciels, l'équipement et les matériaux développés par Koning & Hartman constituent une enfreinte aux droits d'un tiers à la propriété intellectuelle ou, si Koning & Hartman

juge que la probabilité d'une telle infraction est fondée, Koning & Hartman reprendra les biens livrés contre l'attribution d'un crédit des frais d'acquisition, minorés d'une indemnité d'utilisation raisonnable, ou Koning & Hartman s'assurera que le Donneur d'ordre puisse continuer à utiliser normalement les autres logiciels, sites internet, bases de données et tout autre équipement livrés ou à la fonctionnalité similaire.

6.9 Toute autre responsabilité ou obligation d'intervention dans le chef de Koning & Hartman suite à une violation des droits de la propriété intellectuelle d'un tiers est exclue, en ce compris la responsabilité et les obligations d'intervention de Koning & Harman ayant trait aux violations engendrées par l'utilisation de l'équipement, des logiciels, des sites internet, des bases de données et/ou des matériaux ayant été livré(s) dans un état modifié non imputable à Koning & Hartman, en liaison avec des biens ou des logiciels qui n'ont pas été livrés ou fournis par Koning & Hartman ou d'une autre manière que celle par laquelle sont développés d'ordinaire les logiciels, l'équipement et les matériaux ou ayant fait l'objet d'un usage autre que celui initialement prévu.

6.10 Le donneur d'ordre garantit que nul droit d'un tiers ne s'oppose à la mise à disposition par Koning & Hartman d'équipement, de logiciels, de sites internet, de base de données, ainsi que d'informations, de musique, de textes, de logos, de photos, de matériel cinématographique, de noms de domaines, de méta tags et d'autres éléments dont il fait usage dans le cadre de sites internet et que Koning & Hartman a l'intention d'utiliser et de manipuler pour l'exécution de travaux de (pré)installation ou de configuration. Si Koning & Hartman livre une prestation qui permet l'accession à un projet, à des dessins ou à d'autres indications fournies par ou au nom du Donneur d'ordre, ce dernier garantit que cela ne porte pas préjudice des droits à la propriété intellectuelle d'un tiers. Le Donneur d'ordre dégage Koning & Hartman de toute réclamation basée sur l'allégation selon laquelle une telle disposition, utilisation ou manipulation viole les droits d'un tiers.

7 Collaboration du Donneur d'ordre

7.1 Chaque offre ou proposition de Koning & Hartman est basée sur les informations fournies par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre garantit que toutes les données et informations utiles et nécessaires à la bonne exécution du contrat ont été communiquées de manière complète et correcte. Le Donneur d'ordre fera toujours parvenir à temps à Koning & Hartman les informations et données jugées utiles et nécessaires à la bonne exécution du contrat et lui offrira sa collaboration.

7.2 Le Donneur d'ordre est responsable de l'utilisation et de l'application au sein de son organisation de l'équipement, des logiciels et des services rendus par Koning & Hartman ainsi que des procédures de suivi, contrôle et sécurité. Le Donneur d'ordre est également responsable d'une gestion de système adéquate de l'équipement, des logiciels, des sites internet et des bases de données livrés ainsi que de l'information échangée ou manipulée grâce à cet équipement, ces logiciels, ces sites internet et ces bases de données.

7.3 S'il est convenu que le Donneur d'ordre mette à disposition des logiciels, matériaux ou données sur supports, ces derniers devront satisfaire aux spécifications nécessaires à l'exécution des travaux.

7.4 Si dans l'exécution du contrat, Koning & Hartman est en possession des données nécessaires erronées, tardives ou si lesdites données sont en inadéquation avec ce qui a été convenu ou, si d'une autre manière le Donneur d'ordre ne remplit pas ses obligations, Koning & Hartman a le droit de suspendre l'exécution du contrat et - dans la mesure où la nature du Défaut à charge du Donneur d'ordre le justifie - est en droit de porter en compte des frais engagés par la situation selon les tarifs en vigueur, sans préjudice de ses autres droits légaux.

7.5 Si les collaborateurs de Koning & Hartman exécutent des travaux sur le site du Donneur d'ordre, ce dernier veillera à mettre gratuitement à leur disposition les infrastructures nécessaires à la bonne exécution de la mission comme – le cas échéant - un espace de travail sécurisé équipé de systèmes de télécommunication. Le Donneur d'ordre garantira Koning & Hartman contre les revendications par des tiers, en ce compris les collaborateurs de Koning & Hartman qui subissent un préjudice dans l'exercice du contrat découlant d'actes ou d'omission du Donneur d'ordre ou de situations dangereuses au sein de l'organisation.

7.6 Nonobstant ce qui est visé à l'article 7.5 (Disponibilité d'infrastructure sécurisée), le Donneur d'ordre s'engage également à veiller à ce que les lieux mis à disposition des collaborateurs de Koning & Hartman et réquisitionnés pour l'exécution de travaux répondent aux exigences et prescriptions et soient conformes à la loi sur les conditions de travail en vigueur aux Pays-Bas (réglementation Arbo).

8 Conditions de livraison

8.1 Tous les délais (de livraison) communiqués par Koning & Hartman sont établis sur base des données connues au moment de la conclusion du contrat par Koning & Hartman et seront respectés autant que possible; le seul dépassement des délais (de livraison) communiqués ne met pas Koning & Hartman en Défaut. Koning & Hartman n'est pas liée à des délais (de livraison) qui ne peuvent plus être respectés en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et qui se sont produites après la conclusion du contrat. En cas de risque de dépassement d'un délai, Koning & Hartman et le Donneur d'ordre se consulteront aussi vite que possible. Excepté et pour autant qu'il en ait été convenu autrement par écrit, sans préjudice des dispositions visées à l'article 2.4. des présentes Conditions Générales, les

livraisons s'effectuent franco dans les bâtiments de l'entreprise (ou au domicile) du Donneur d'ordre ou à tout autre endroit communiqué à temps par le Donneur d'ordre.

8.2 Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, et sans préjudice des dispositions visées à l'article 5 sur le transfert de risque, est considéré comme moment de livraison valable, le moment où les biens sont déchargés ou déposés sur le lieu de livraison (le transfert effectif); La précédente vaut également si Koning & Hartman doit monter les biens, les installer et/ou les déposer dans l'entreprise.

8.3 Le Donneur d'ordre doit informer Koning & Hartman par écrit, et dans les 24 heures qui suivent la livraison, de toutes les éventuelles pénuries, détériorations ou les éventuels Défauts, faute de quoi les biens seront considérés par le Donneur d'ordre comme ayant été livrés en bon état, complets et sans dommage.

8.4 Koning & Hartman est habilitée à livrer les biens de manière fractionnée (livraisons partielles), qui pourront faire l'objet de factures séparées, ce qui contraint le Donneur d'ordre à payer des factures séparées, conformément aux dispositions visées à l'article 2 des présentes Conditions Générales. Koning & Hartman n'est pas contrainte, après qu'un bien ait été livré au Donneur d'ordre, à devoir livrer des pièces de rechange à moins que cela ait été convenu expressément entre les deux parties ou pour autant que ces pièces soient encore livrables.

8.5 Excepté et pour autant qu'il en ait été convenu autrement, les délais de livraison communiqués par ou au nom de Koning & Hartman dans la proposition ou l'offre sont approximatifs, ce qui signifie que le Donneur d'ordre doit porter en défaut expressément par écrit Koning & Hartman pour livraison tardive avant que Koning & Hartman ne puisse être reconnue en défaut.

8.6 Koning & Hartman respectera autant que possible le moment de la livraison ou les délais de livraison, sans qu'elle ne puisse toutefois être reconnue responsable d'un retard. En aucun cas, un dépassement ne donne droit à une indemnité payable par Koning & Hartman. Le retard par rapport au moment ou au délai de livraison n'autorise pas le Donneur d'ordre à résilier ou dissoudre le contrat ni à refuser de réceptionner les biens. En cas de retard excessif par rapport au moment ou au délai de livraison, les parties devront se concerter.

8.7 Si les biens ne sont pas repris par le Donneur d'ordre au moment de la livraison ou dans les délais de livraison, ou si le Donneur d'ordre ne tient pas compte du délai d'appel convenu, Koning & Hartman a le droit de facturer lesdits biens au Donneur d'ordre et de stocker ou faire stocker lesdits biens à sa meilleure convenance, le tout à charge et aux risques du Donneur d'ordre. En cas de non reprise ou de non appel par le Donneur d'ordre endéans le délai prévu à cet effet, Koning & Hartman peut, au choix, exiger le respect des obligations du Donneur d'ordre ou dissoudre le contrat, sans préjudice de ses droits à exiger un dédommagement, quel que soit son choix.

9 Durée et échéance

9.1 Si le contrat est conclu pour une durée limitée, ce dernier prend cours à la date de la première livraison, pour une durée initiale de trois ans à compter du premier changement d'année, sauf autre délai convenu par écrit. Après la période initiale, le contrat sera systématiquement reconduit de manière tacite pour une durée d'un an, à moins que le Donneur d'ordre ou Koning & Hartman ne mette fin au contrat par voie recommandée, en respectant un délai de préavis de trois mois avant la fin de la période concernée.

9.2 Chacune des parties est habilitée à mettre fin au contrat en entier ou en partie si l'autre partie, après un avis écrit approprié et aussi précis que possible dans lequel il est fait mention d'un délai raisonnable pour remédier au défaut, échoue d'une manière qui lui soit imputable au respect des obligations essentielles découlant du contrat.

9.3 Tout contrat qui, par sa nature et son contenu ne prend fin qu'une fois la tâche accomplie, est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chacune des parties après consultation professionnelle et après notification écrite des motifs. Si aucun délai de préavis n'est expressément convenu entre les parties, le délai de préavis à respecter sera de trois mois. Les parties ne seront jamais redevables d'indemnités compensatoires lors d'un préavis légal.

9.4 Tout acte de dissolution intermédiaire, à la demande du Donneur d'ordre, d'un contrat conclu pour une durée déterminée (indépendamment du fait que ledit contrat soit prolongé tacitement ou non), sans notification préalable écrite adressée à Koning & Hartman, soit par résiliation, soit par rupture de fait [par exemple par A) le fait d'arrêter ou de diminuer substantiellement l'arrivage de données à traiter par Koning & Hartman ou B) par le fait de supprimer ou de diminuer substantiellement la question des services ou des biens à livrer ou C) par le fait de diminuer substantiellement la quantité de l'équipement ou des logiciels à gérer et/ou entretenir ou D) par le fait de diverger sensiblement du chiffre d'affaires estimé ou convenu], est considéré comme un manquement du respect de ses obligations pouvant lui être imputé.

Dans ce cas, le Donneur d'ordre est redevable à Koning & Hartman d'indemnités compensatoires directement exigibles et équivalentes au montant moyen mensuel (TVA incluse) que Koning & Hartman a porté en compte pour les prestations dans les douze mois qui précèdent directement la fin du contrat (ou aurait porté en compte si le contrat avait encore duré douze mois), majoré du nombre de mois durant lesquels le contrat aurait couru si le Donneur d'ordre y avait mis fin de manière régulière, l'un et l'autre sans préjudice de l'obligation du Donneur d'ordre de payer une indemnité complémentaire, pour autant que le dommage excède le montant des indemnités compensatoires à payer.

9.5 Koning & Hartman et le donneur d'ordre ont tous deux le droit de mettre fin au contrat en tout ou en partie, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, au moyen d'une notification écrite qui prend effet immédiatement, lorsqu'un sursis de paiement - provisoire ou non - est accordé à la partie adverse, lorsque la faillite de la partie adverse est prononcée ou si son entreprise est liquidée ou clôturée. En outre, Koning & Hartman peut dissoudre le contrat si le contrôle du Donneur d'ordre (au sein de son entreprise) change. Les parties ne sont jamais tenues à des indemnités, en vertu des dispositions visées à l'alinéa de l'article relatif à ladite résiliation.

9.6 Si le Donneur d'ordre a déjà profité, au moment de la résiliation, de prestations dans le cadre de l'exécution du contrat, ces prestations et l'obligation de paiement qui en découle ne feront en aucun cas l'objet d'une annulation, à moins que Koning & Hartman soit en défaut vis-à-vis desdites prestations. Les montants facturés par Koning & Hartman avant la résiliation et ayant trait aux prestations ou livraisons effectuées dans le cadre de l'exécution du contrat, n'en restent pas moins directement exigibles au moment de la dissolution du contrat, conformément à la disposition de la phrase précédente.

9.7 Les droits et obligations du contrat entre Koning & Hartman et le Donneur d'ordre, qui selon leur nature et contenu sont destinés à perdurer, restent applicables même après la résiliation du contrat.

10 Responsabilité de Koning & Hartman; garantie

10.1 Koning & Hartman accepte les obligations légales d'indemnités compensatoires dans les termes suggérés au présent article 10.

10.2 La responsabilité de Koning & Hartman est limitée, du fait du manquement ne pouvant lui être imputé quant au respect du contrat avec le Donneur d'ordre, à l'indemnisation des dommages directs pour un montant maximum basé sur le prix à payer du présent contrat (hors TVA et exclusion faite dudit prix du montant total convenu pour les composants informatiques). En cas de contrat essentiellement de longue durée équivalente à un an ou plus, ou si Koning & Hartman facture les biens livrés sur base d'un calcul a posteriori, le prix convenu est fixé sur le total des indemnités (hors TVA) payées par le Donneur d'ordre à Koning & Hartman dans les trois mois précédant la conclusion du contrat. En aucun cas, l'indemnité totale pour dommages directs ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000 €). Par dommages directs, on entend :

- a. les frais raisonnablement démontrables engagés par le Donneur d'ordre pour répondre aux prestations de Koning & Hartman. Ces dommages ne sont pas indemnisés si le contrat est dissous ou si les dommages sont attribuables au Donneur d'ordre ;
- b. les frais démontrables engagés par le Donneur d'ordre pour la nécessité d'une plus longue maintenance de son ancien système ou de ses nouveaux systèmes et installations connexes, dûs à une non livraison de Koning & Hartman à la date convenue, diminués des éventuelles économies faisant suite à la livraison retardée ;
- c. les frais raisonnablement démontrables engagés pour déterminer la cause et l'étendue des dommages pour autant que la détermination soit en lien avec les dommages directs au sens entendu dans les présentes conditions ;
- d. les frais raisonnablement démontrables, engagés dans la prévention ou la limitation des dommages, pour autant que le Donneur d'ordre démontre que lesdits frais aient conduit à une limitation des dommages directs au sens entendu dans les présentes conditions.

10.3 En aucun cas la responsabilité totale de Koning & Hartman pour des dommages ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles ou des dommages matériels de biens ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000 €) par incident, une succession d'incidents liés équivalant à un seul incident avec un maximum de deux millions d'euros (2.000.000€) par an.

10.4 La responsabilité de Koning et Hartman pour dommages indirects, en ce compris les dommages consécutifs, la perte de profit, les économies manquées, la perte de données et les dommages dus à la stagnation de l'entreprise et aux périodes creuses, est en tout temps exclue.

10.5 A l'exclusion des cas visés aux articles 10.2 et 10.3, aucune autre responsabilité d'indemnisation n'incombe à Koning & Hartman, indépendamment du territoire où a lieu l'action en indemnisation. Les montants maximum cités aux articles 10.2 et 10.3 s'évaporent si et pour autant que les dommages résultent d'une intention ou d'une faute lourde dans le chef de Koning & Hartman.

10.6 La responsabilité de Koning & Hartman, du fait du manquement ne pouvant lui être imputé quant au respect du contrat, ne peut être invoquée que si le Donneur d'ordre accuse Koning & Hartman d'être en défaut directement et correctement par voie écrite, faisant mention dans ledit écrit d'un délai raisonnable pour remédier au manquement et si Koning & Hartman est reconnue coupable de continuer à négliger le respect de ses obligations après ce délai. La mise en demeure doit comprendre une description aussi détaillée que possible du manquement afin de permettre à Koning & Hartman de réagir adéquatement.

10.7 La possibilité de recourir au droit d'indemnisation n'est possible qu'à condition que le Donneur d'ordre informe aussi vite que possible (au plus tard un an) Koning & Hartman par écrit des dommages, après que ceux-ci soient survenus.

10.8 Le Donneur d'ordre préserve Koning & Hartman et ses collaborateurs de toutes les réclamations de tiers, particulièrement au titre de responsabilité de produits à la suite d'un Défaut dans un produit ou un système livré à des tiers par le Donneur d'ordre et qui était également composé en tout ou en partie d'un équipement, des logiciels, des sites web, des bases de données et autres matériaux livrés par Koning & Hartman, sauf si, et pour autant que, le Donneur d'ordre prouve que le Défaut est causé par l'équipement, les logiciels, les sites web, les bases de données et autres matériaux précités.

10.9 Le Donneur d'ordre supporte les risques de dommages causés par des Défauts ou l'inaptitude des affaires dont il est à l'origine, ou qu'il a imposées ou qui doivent être impliquées par un fournisseur intervenant dans la livraison erronée, incomplète ou tardive des affaires précitées. Le Donneur d'ordre est responsable des dommages causés par des activités illicites exercées par des sous-traitants, et leurs ressources humaines, engagés par le Donneur d'ordre.

10.10 Concernant les biens et les services pour lesquels Koning & Hartman a impliqué des tiers, les dispositions applicables au contrat précité (contrats et/ou garantie) s'appliquent également au contrat entre Koning & Hartman et le Donneur d'ordre, si et pour autant que Koning & Hartman les invoque.

11 Cas de force majeure

11.1 Aucune des parties n'est tenue au respect de ses obligations si elle en est empêchée par cas de force majeure. Par cas de force majeure, il faut entendre également un manquement imputable aux fournisseurs de Koning & Hartman.

11.2 Lorsque la situation de cas de force majeure dure plus de nonante (90) jours, les parties ont le droit de dissoudre le contrat par le biais d'une notification écrite transmise par voie recommandée, sauf si Koning & Hartman estime qu'on puisse prédire que ladite situation sera résolue dans un délai raisonnable, auquel cas Koning & Hartman a le droit de suspendre le contrat jusqu'à disparition de ce qui cause la force majeure. Si des obligations ont malgré tout déjà été remplies, le montant à facturer devra être réajusté en proportions, sans que les parties ne soient redevables de quoi que ce soit l'une vis-à-vis de l'autre.

12 Exportation

12.1 Lors de l'exportation d'équipement, de pièces, de logiciels et/ou de bases de données par le Donneur d'ordre et/ou de l'utilisation de cryptage par le Donneur d'ordre, les dispositions d'exportation spécifiques sont d'application (en ce compris dans certains cas les règlements relatifs à l'exportation aux Etats-Unis ou les embargos commerciaux).

12.2 Le Donneur d'ordre préservera Koning & Hartman, et en particulier les entreprises qui appartiennent au même groupe d'entreprises implantées, ou dont le travail est exécuté aux Etats-Unis d'Amérique, contre les réclamations de tiers relatives aux violations des réglementations applicables à l'exportation et imputables au Donneur d'ordre. En outre, le Donneur d'ordre garantira Koning & Hartman, et les entreprises liées au groupe d'entreprises de Koning & Hartman, contre les condamnations de tiers relatives aux non respect par le Donneur d'ordre, ses collaborateurs ou des tiers impliqués de toute réglementation contre la corruption.

13 Modification et étendue des collaborations, prestations et/ou livraisons

13.1 Si Koning & Hartman, sur demande ou approbation préalable du Donneur d'ordre, exécute des travaux, des prestations ou des livraisons qui sortent du contenu ou de la portée convenu(e), les travaux, prestations ou livraisons précité(s) seront indemnisé(e)s à Koning & Hartman par le Donneur d'ordre selon les tarifs en vigueur appliqués par Koning & Hartman. Koning & Hartman n'est toutefois nullement obligé de satisfaire une telle demande et peut exiger qu'un accord écrit séparé soit conclu. Si Koning & Hartman a déjà commencé à exécuter les travaux précités, les prestations et/ou les livraisons et qu'il semble que la demande soit traitée par des travailleurs du Donneur d'ordre non compétents dans ce domaine, le Donneur d'ordre reste malgré tout tenu de remplir ses obligations d'indemnisation vis-à-vis de Koning & Hartman pour lesdits travaux, lesdites prestations et/ou livraisons. Dans pareil cas, Koning & Hartman modifiera ou cessera lesdits travaux, lesdites prestations et/ou livraisons à la première indication du Donneur d'ordre.

13.2 Le Donneur d'ordre accepte que le moment convenu ou attendu de l'achèvement des obligations, des responsabilités mutuelles du Donneur d'ordre et de Koning & Hartman, ainsi que des tarifs convenus de Koning & Hartman, puisse être influencé par une modification ou une étendue des travaux, des prestations ou des livraisons au sens de l'article 13.1.

13.3 Pour autant qu'un prix ait été convenu pour les travaux, les prestations ou les livraisons et que les parties aient l'intention de conclure un contrat séparé pour des travaux, des prestations ou des livraisons supplémentaires, Koning & Hartman informera par écrit à l'avance, sur demande écrite du Donneur d'ordre, des répercussions financières des travaux, des prestations ou des livraisons précité(s).

14 Circonstances engendrant une majoration des coûts/un décompte du supplément ou de la réduction de travaux

14.1 Lorsque des circonstances augmentant les frais surviennent, Koning & Hartman en informe au plus vite le Donneur d'ordre.

14.2 Les circonstances augmentant les frais qui ne sont pas imputables à Koning & Hartman sont assimilées à du travail supplémentaire au sens visé dans le présent article, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit. Dans toute autre circonstance comparable, les parties se consultent aussi vite que possible afin d'arriver à un décompte mutuel justifié. Une réduction de travaux doit faire l'objet d'un accord préalable écrit.

14.3 Le décompte du supplément ou de la réduction de travaux a dans tous les cas lieu :

- a. lors de la modification consentie de la portée des affaires ou des services à livrer (modification du devis, du travail ou des conditions liées à l'exécution du travail) ;
- b. lors de la dérogation des montants des postes convenus et des quantités escomptées et/ou estimées ;
- c. lors des cas définis dans les présentes conditions.

14.4 Le décompte du travail supplémentaire s'opère en une fois lors de la facture suivante. Dans tous les cas, le paiement du travail supplémentaire s'effectue après l'achèvement de ce dernier. Le décompte de la réduction de travail s'effectue en une fois après le décompte final.

15 Sous-traitance

15.1 Koning & Hartman est en droit, lors de l'exécution du contrat, de faire usage des services de tiers, que ce soit en qualité de sous-traitants ou de personnel engagé à titre intérimaire.

15.2 Le fait d'imposer des tiers est sans préjudice de la responsabilité de Koning & Hartman du respect, en vertu du contrat et des présentes Conditions Générales, des obligations lui incombant pour autant que cela concerne les obligations lui incombant à titre d'employeur, en vertu de la législation fiscale et celle relative à la sécurité sociale.

16 Droit applicable et litiges

16.1 Les offres de Koning & Hartman ainsi que les contrats entre Koning & Hartman et le Donneur d'ordre sont soumis au droit néerlandais.

16.2 Les litiges pouvant exister entre Koning & Hartman et le Donneur d'ordre vis-à-vis d'une offre faite par Koning & Hartman, d'un contrat conclu par Koning & Hartman avec le Donneur d'ordre ou de tout autre contrat subséquent, seront portés devant la juridiction néerlandaise compétente, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit. Les parties suivront la procédure conformément au règlement de mini-trial (= procédure consultative non contraignante) ou au règlement d'arbitrage de la Fondation pour la Solution de Conflits en matière d'Automatisation établie à Den Haag, sans préjudice du droit des parties à demander un règlement à l'amiable.

II. SERVICE INFORMATIQUE / GESTION DU PERSONNEL ET SERVICES DE CALCUL DES REVENUS

Les dispositions stipulées dans le présent chapitre "Service informatique" sont, en marge des autres dispositions générales des présentes Conditions Générales, exclusivement d'application si Koning & Hartman preste des services à caractère informatique (comme le traitement automatique des données, les services de calcul de revenus et autres services connexes), par lesquels il faut entendre le traitement de données à l'aide de logiciels et d'équipements détenus par Koning & Hartman.

17 Exécution des collaborations

17.1 Koning & Hartman prestera ledit service informatique avec soin, conformément aux procédures et accord établis par écrit avec le Donneur d'ordre.

17.2 Sauf accord contraire entre les parties, le Donneur d'ordre transportera les données à traiter et extraira les résultats du traitement jusqu'au lieu où Koning & Hartman exécute le service informatique. Le transport s'effectue à charge et aux risques du Donneur d'ordre, ceci vaut également si Koning & Hartman procède ou se charge elle-même de ce qui est précité.

17.3 Le Donneur d'ordre met à disposition, lorsqu'il exécute un service informatique auprès de Koning & Hartman, des matériaux, des données, des logiciels, des procédures et des instructions qui sont toujours correctes et complètes. Le Donneur d'ordre est en outre tenu de mettre des supports d'informations à disposition de Koning & Hartman qui répondent aux spécifications de Koning & Hartman.

17.4 L'équipement, les logiciels et autres matériaux utilisés lors d'un service informatique par Koning & Hartman, demeurent la propriété ou le sujet de propriété intellectuelle de Koning & Hartman ou de ses concédants de licence, également si le Donneur d'ordre paie une indemnité pour le développement ou l'acquisition de ces derniers par Koning & Hartman. La facture envoyée au Donneur d'ordre par Koning & Hartman dans le cadre des travaux effectués ou des produits livrés ne peut en aucun cas être assimilée à un acte de cession des droits au sens des droits d'auteur. Koning

& Hartman peut garder pour elle les produits reçus du Donneur d'ordre ainsi que les données et résultats du traitement jusqu'à ce que le Donneur d'ordre se soit acquitté des sommes dues à Koning & Hartman.

17.5 Koning & Hartman peut apporter des modifications au contenu et à la portée du service informatique. Si lesdites modifications ont pour conséquence un changement des procédures en vigueur du Donneur d'ordre, Koning & Hartman en informera aussi vite que possible le Donneur d'ordre et les coûts de ce changement incomberont au Donneur d'ordre. En pareil cas, le Donneur d'ordre peut résilier le contrat par écrit par voie de préavis à la date à laquelle la modification a été opérée sauf si ladite modification découle de modifications au niveau de la législation spécifique ou d'autres prescriptions provenant d'instances compétentes, ou si Koning & Hartman prend à sa charge les frais engendrés par ladite modification.

17.6 Koning & Hartman fera de son mieux pour que les logiciels utilisés lors de l'exécution de service informatique soient autant que possible en conformité avec les modifications de la législation spécifique ou des autres prescriptions provenant d'instances compétentes.

S'il en est requis, Koning & Hartman peut conseiller le Donneur d'ordre, aux tarifs habituels appliqués par Koning & Hartman, sur les conséquences desdites modifications pour le Donneur d'ordre.

17.7 Si Koning & Hartman met à disposition du Donneur d'ordre des logiciels dans le but de faciliter le service informatique, les conditions visées au chapitre VI (Utilisation et entretien des logiciels) relatives aux logiciels sont également d'application.

18 Durée

Les conditions visées à l'article 9.1 (Durée et échéance) s'appliquent en fonction de la durée du contrat et de la durée du préavis pour autant que le préavis se déroule en tenant compte d'un délai de préavis de six mois, ceci par dérogation à ce qui est stipulé à l'article 9.1.

19 Télécommunication

19.1 S'il est fait usage lors d'un service informatique d'infrastructures de télécommunication (en ce compris les connexions internet), le Donneur d'ordre est responsable d'une utilisation correcte et professionnelle de celles-ci. Koning & Hartman ne peut être tenue responsable en cas de panne de transmission.

19.2 Lors du traitement de données au moyen des infrastructures de télécommunication, Koning & Hartman communiquera au Donneur d'ordre les codes d'accès et d'identification. Le Donneur d'ordre traitera les codes d'accès de manière confidentielle et veillera à ce qu'il ne soit fait exclusivement usage de ces codes d'accès que par les membres du personnel qui y sont autorisés.

20 Sécurité et vie privée

20.1 Le Donneur d'ordre veille à ce que toutes les prescriptions légales concernant les données à traiter, en ce compris les prescriptions spécifiques en vertu de la législation en vigueur relative à la protection de la vie privée, soient rigoureusement respectées et appliquées. Le Donneur d'ordre veillera également à ce que toutes les consignes prescrites, les autorisations et autres formalités soient respectées. Le Donneur d'ordre mettra à disposition de Koning & Hartman, sans délai et par écrit, toutes les informations demandées en l'espèce. Koning & Hartman veillera au mieux, pour autant que la gestion et/ou le traitement incombe à Koning & Hartman, à être en mesure d'assurer une sécurité technique adéquate des données à caractère personnel.

20.2 Le donneur d'ordre garantit Koning & Hartman contre toute réclamation de tiers qui pourrait être introduite contre Koning & Hartman suite à la violation de prescriptions légales en vigueur concernant les données à traiter, en ce compris mais de manière non limitative, la Loi sur la protection des données personnelles et/ou les dispositions légales relatives aux délais de conservation des archives.

21 Garanties

21.1 Sauf accord écrit contraire, Koning & Hartman n'est pas responsable du contrôle du caractère correct et entier des résultats du service informatique. Le Donneur d'ordre contrôlera lesdits résultats après réception.

21.2 Koning & Hartman n'est pas tenue de garantir un service informatique ne contenant aucune erreur. S'il peut être prouvé que les imperfections des résultats du traitement sont la conséquence directe des produits, des logiciels, des supports d'informations, des procédures ou des procédures d'utilisation dont Koning & Hartman est expressément responsable en vertu du contrat, Koning & Hartman rappellera le service informatique afin de réparer au mieux lesdites imperfections, à condition que les données requises soient disponibles pour le rappel du service informatique et que le Donneur d'ordre porte lesdites imperfections à la connaissance de Koning & Hartman de manière écrite et détaillée au plus vite, tout au plus dans la semaine qui suit la réception des résultats. Le rappel sera exécuté gratuitement s'il s'effectue sur le site du Donneur d'ordre ou sur le site de Koning & Hartman. Si les imperfections ne sont pas imputables à Koning & Hartman, le Donneur d'ordre peut sommer Koning & Hartman de rappeler le service informatique, auquel cas Koning & Hartman pourra en facturer les frais.

21.3 Si la réparation des imperfections imputées à Koning & Hartman n'est pas raisonnablement possible, Koning & Hartman créditera le Donneur d'ordre des montants dus pour le service informatique précité, sans responsabilité ultérieure ou autrement vis-à-vis du Donneur d'ordre.

21.4 Le Donneur d'ordre garantit Koning & Hartman contre les réclamations de tiers découlant de ou attribuables à l'exécution par Koning & Hartman du service informatique et des informations générées par celui-ci.

III. PRESTATION DE SERVICE

Les dispositions stipulées dans le présent chapitre "prestation de service" sont, en marge des autres dispositions générales des présentes Conditions Générales, exclusivement d'application si Koning & Hartman preste des services tels que des conseils en organisation ou en automatisation, des études de faisabilité, l'accompagnement de projet, la consultance, des formations, des cours, des entraînements, du soutien, l'élaboration ou le développement de logiciels ou de systèmes d'informations ou l'assistance qui s'y prête ainsi que toute prestation relative aux réseaux et infrastructures ICT. Les présentes dispositions sont sans préjudice des dispositions prises dans les présentes Conditions Générales relatives aux services spécifiques tels que le service informatique, le développement de logiciels et l'entretien.

22 Exécution

22.1 Koning & Hartman exécutera ladite prestation de service avec soin et conformément aux procédures et accord établis par écrit avec le Donneur d'ordre dans pareils cas.

22.2 S'il est convenu que la prestation de service se déroule par phases, Koning & Hartman est en droit de reporter le début des prestations qui appartiennent à une phase ultérieure jusqu'à ce que le Donneur d'ordre ait approuvé les résultats de la phase en question préalablement et par écrit.

22.3 Pour autant qu'il en soit expressément convenu par écrit, Koning & Hartman est tenue de suivre les indications justifiées dans les délais ad hoc lors de l'exécution de la prestation de service. Koning & Hartman n'est pas obligé de suivre les indications qui modifient ou complètent le contenu ou la portée de la prestation de service convenue. Si de telles instructions sont malgré tout suivies, les travaux effectués par le Donneur d'ordre devront être indemnisés conformément à l'article 13 (Modification) et/ou 14 (Supplément de travaux).

22.4 Si durant l'exécution d'une prestation de service, d'autres négociations sont conclues et, le cas échéant, fixées dans des rapports de projet par exemple, elles devront être signées par le représentant compétent en la matière auprès de Koning & Hartman avant que lesdites négociations n'aient une validité juridique.

23 Rupture intermédiaire de la convention

23.1 Outre les dispositions visées à l'article 9 (Durée et échéance), Koning & Hartman peut mettre fin anticipativement au contrat si elle juge que les travaux éventuellement les modifications y afférentes ne pourront être effectués conformément au contrat ou dans le cas de motifs graves au sens visé à l'article 7:408, alinéa 2, du Code Civil. L'un et l'autre doivent être motivés par écrit et portés à la connaissance du Donneur d'ordre.

23.2 Si une rupture intermédiaire est invoquée par le Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre sera redevable vis-à-vis de Koning & Hartman d'indemnités compensatoires équivalentes au montant (TVA incluse) que Koning & Hartman a porté en compte au Donneur d'ordre dans le cadre de prestation de service en question dans les six mois qui précèdent directement la rupture (respectivement aurait pris en compte si le contrat avait duré moins de six mois).

24 Responsabilité

Nonobstant ce qui est visé à l'article 10 (Responsabilité), Koning & Hartman est exclusivement responsable des manquements démontrables et imputables relatifs à l'exécution de travaux, pour autant qu'ils résultent d'une négligence de Koning & Hartman en termes de soin, d'expertise et de savoir-faire dont il doit être fait preuve lors de l'exécution de travaux.

25 Formations, cours et entraînements

25.1 Pour autant que la prestation de service de Koning & Hartman consiste en une dispense de formation, de cours ou d'entraînement, Koning & Hartman peut toujours avant le début de ladite dispense en exiger le paiement. Les conséquences d'une annulation de participation à une formation, un cours ou un entraînement seront soumises aux règles habituelles de Koning & Hartman.

25.2 Si le nombre de notifications donne lieu à une telle conséquence d'après Koning & Hartman, Koning & Hartman a le droit d'annuler la formation, le cours ou l'entraînement ou de la/le combiner avec un(e) ou plusieurs autres formations, cours ou entraînements ou de reporter celui-ci/celle-ci à un autre moment voire une autre date.

IV. DETACHEMENT

Les dispositions stipulées dans le présent chapitre "Détachement" sont, en marge des autres dispositions générales des présentes Conditions Générales et, pour autant qu'elles soient pertinentes, des dispositions visées au chapitre **Error! Reference source not found.** (Prestation de service), exclusivement d'application si Koning & Hartman et le Donneur

d'ordre ont conclu ensemble un contrat en matière de disponibilité d'un collaborateur spécifique nommé par Koning & Hartman (ci après : "le Détaché") au Donneur d'ordre, dont l'objectif est de laisser le présent collaborateur exécuter des travaux (détachement) sous la direction et le regard, le cas échéant, de la régie du Donneur d'ordre.

26 Durée du contrat

26.1 Sauf stipulation contraire dans le contrat, le contrat est établi pour la durée des travaux assignés par le Donneur d'ordre.

26.2 S'il est fait mention dans le contrat d'un délai pour le détachement du Détaché, le contrat expire automatiquement, sans qu'aucune notification ne soit nécessaire, à l'expiration du délai, à moins que le Donneur d'ordre ne fasse prêter au collaborateur d'autres travaux après le délai. En pareil cas, le contrat est supposé être prolongé d'une durée équivalente à la durée initiale, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

26.3 La durée du contrat peut être prolongée pour autant qu'une demande écrite adressée à Koning & Hartman soit introduite à cet effet au plus tard quatre semaines avant la date d'expiration. Lorsque Koning & Hartman notifie par écrit dans les quatre semaines qui suivent le jour de la requête susmentionnée que la prolongation est accordée à titre unique, aucune autre prolongation ultérieure ne pourra avoir lieu.

27 Continuité

27.1 Koning & Hartman fera tout ce qui est en son pouvoir pour que Détaché reste disponible pendant toute la durée du contrat, sans préjudice de ce qui est visé à l'article 1.8 (Remplacement). Le remplacement du Détaché s'effectue toujours après concertation avec le Donneur d'ordre. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la période d'entrée en fonction du (nouveau) Détaché ne peut excéder 3 jours ouvrables. Lesdits jours ne seront pas pris en compte s'il en est convenu autrement par écrit.

27.2 Si le Détaché ne fait pas preuve d'une conformité aux exigences convenues en termes de qualité et que le Donneur d'ordre porte ce constat par écrit à la connaissance de Koning & Hartman endéans les dix jours calendrier après le commencement des travaux pris à charge par le Détaché, le Donneur d'ordre est en droit de remplacer le Détaché. Koning & Hartman accordera la priorité ultime à cette requête pour qu'il y soit donné suite. Les obligations de paiement du Donneur d'ordre vis-à-vis des travaux à exécuter du Détaché (à remplacer) sont maintenues.

27.3 En cas de maladie sur une période de plus de dix jours ouvrables, Koning & Hartman donnera la priorité ultime au remplacement convenable du Détaché. Les vacances ou les congés que le Détaché souhaite prendre sont à négocier avec le Donneur d'ordre.

28 Espace de travail

Koning & Hartman veille à ce que le Détaché se tienne aux prescriptions, instructions et règlements qui s'appliquent aux bâtiments et terrains du Donneur d'ordre et auxquels le Détaché aura accès pour autant que ceux-ci soient dûment renseignés par le Donneur d'ordre au Détaché et à Koning & Hartman

29 Tarifs et frais

29.1 Koning & Hartman tient le décompte des heures prestées par le Détaché. A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le contrat, le paiement des heures prestées s'effectue sur base d'un calcul a posteriori aux tarifs stipulés dans ledit contrat.

29.2 Le contrat reprend les dépenses recouvrables. Les frais de transport et de séjour pour des missions exécutées avec le consentement du Donneur d'ordre font en tous les cas l'objet d'une indemnisation complète.

29.3 Si aucun tarif concernant le travail supplémentaire n'est repris dans le contrat, les heures supplémentaires, convenues à la suite d'une consultation entre Koning & Hartman et Donneur d'ordre, seront facturées aux tarifs suivants :

- a. De 18h00 à 24h00: 150 % du taux horaire;
- b. De 24h00 à 06h00: 200 % du taux horaire;
- c. De 06h00 à 08h00: 150 % du taux horaire;
- d. Week-end et jours fériés: 200 % du taux horaire;

Les indemnités relatives à la disponibilité du Détaché en dehors de la grille horaire reprise ci-dessus, comme par exemple le fait d'être de garde, feront l'objet d'un contrat écrit séparé.

29.4 Koning & Hartman est responsable du paiement à temps de l'impôt sur le salaire et des cotisations d'assurances sociales dont il est redevable par le contrat établi avec le Détaché, en vertu de la réglementation en vigueur sur le site d'implantation de Koning & Hartman.

29.5 Koning & Hartman garantit le Donneur d'ordre contre tous les recouvrements du fisc ou des instances en matière d'assurances sociales relatives aux impôts et cotisations d'assurance sociale qui incombent au détachement en vertu de la réglementation en vigueur dans le lieu d'implantation de Koning & Hartman.

29.6 A la première demande du Donneur d'ordre, Koning & Hartman fournit au Donneur d'ordre une déclaration, établie par le Service d'Impôts et/ou l'instance responsable de l'application de la législation en matière d'assurances sociales, fournissant des indications concernant le paiement de l'impôt sur le salaire et le paiement des cotisations d'assurances sociales. Si le Donneur d'ordre le souhaite, mais tout au plus une fois par trimestre, Koning & Hartman peut lui fournir à ses frais (à moins qu'il en soit convenu autrement), une déclaration signée et établie par un expert-comptable, dans laquelle des indications sont données, pour chaque détachement, sur la qualité des obligations qui existent pour Koning & Hartman ou par des tiers intervenant à la demande de Koning & Hartman durant les périodes communiquées dans la demande à l'égard du service d'impôt et/ou des institutions d'assurances sociales, ainsi que sur le respect dont il a été fait preuve face auxdites obligations.

30 Facturation et paiement

30.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, Koning & Hartman envoie mensuellement, endéans les deux semaines après l'échéance du mois calendrier dont il est question, une facture qui doit être remplie dans les quatorze (14) jours après la date de facturation.

30.2 Chaque facture est spécifiée de la manière suivante :

- a. caractéristique, numéro de commande, coordonnées complètes de chaque Détaché, taux horaire appliqués et montant total;
- b. le cas échéant, une mention spécifique des dépenses.

30.3 Des copies des documents sur lesquels se basent les factures (formulaire d'enregistrement des heures, preuves de paiement etc.) sont jointes aux factures.

31 Responsabilité

Nonobstant ce qui est visé à l'article 10 (Responsabilité), Koning & Hartman est exclusivement responsable des manquements relatifs à l'exécution des travaux, pour autant qu'ils résultent d'une négligence du Détaché en termes de soin, d'expertise et de savoir-faire dont il doit être fait preuve lors de l'exécution de travaux.

31.1 Koning & Hartman n'accepte aucune responsabilité quant aux résultats des travaux qui ont pris effet sous la direction du Donneur d'ordre.

32 Droits de propriété intellectuelle

32.1 Seuls les droits de propriété intellectuelle en matière de travaux – en ce compris logiciels et sites internet – qui sont développés selon le projet du Donneur d'ordre et sous sa direction ainsi que le regard du Détaché spécialement pour le Donneur d'ordre, reviennent au Donneur d'ordre. La facture adressée au Donneur d'ordre par Koning & Hartman, relative aux travaux exécutés ou des produits livrés, ne peut en aucun cas être assimilée à un acte de cession de droits au sens de la législation relative aux droits d'auteur.

32.2 Le Donneur d'ordre garantit Koning & Hartman contre les réclamations de tiers invoquant une violation des droits de propriété et/ou des droits de base de données d'un tiers suite à ou liée à l'exécution du contrat pour autant qu'une telle violation soit liée aux créations, aux biens ou aux logiciels mis à disposition de Koning & Hartman par le Donneur d'ordre ou développés sous la direction et le regard du Détaché spécialement pour le Donneur d'ordre.

V. DEVELOPPEMENT DES LOGICIELS

Les dispositions stipulées dans le présent chapitre "Développement de logiciels" sont, en marge des autres dispositions générales des présentes Conditions Générales et des dispositions spécifiques visées au chapitre **Error! Reference source not found.** (Prestation de service) et au chapitre IV (Détachement), exclusivement d'application si Koning & Hartman développe des logiciels ou par exemple un site internet à la demande du Donneur d'ordre, autrement qu'au moyen d'une prestation de service ou de détachement. Le chapitre VI (Utilisation et entretien des logiciels) est également d'application pour les présents logiciels, sauf stipulation contraire dans le présent chapitre. Les droits et obligations visés dans le présent chapitre ont trait aux logiciels informatiques sous une forme lisible, pour un équipement terminal de traitement de données, fixés sur un matériel lisible pour un tel équipement. Les droits et obligations visés dans le présent chapitre ont également trait à la documentation qui se rapporte aux logiciels, tout en tenant compte éventuellement des nouvelles versions que Koning & Hartman doit transmettre (ci-après : les logiciels).

33 Développement des logiciels

33.1 Les parties préciseront par écrit les logiciels qui seront développés ainsi que les conditions dans lesquelles ledit développement s'opérera. Koning & Hartman procèdera au développement des logiciels de manière soignée sur base des données transmises par le Donneur d'ordre dont il garantit le caractère correct, entier et cohérent.

33.2 Koning & Hartman est en droit, sans y être toutefois obligé, de vérifier le caractère correct, entier et cohérent des données mises à sa disposition et, si des imperfections sont éventuellement constatées, Koning & Hartman peut suspendre les travaux convenus jusqu'à ce que le Donneur d'ordre ait fait disparaître lesdites imperfections.

33.3 Nonobstant ce qui est visé à l'article 6 (Propriété intellectuelle), le Donneur d'ordre s'approprie le droit d'utilisation des logiciels dans son entreprise ou organisation dont l'application est soumise aux dispositions visées au chapitre VI (Utilisation et entretien des logiciels). S'il en est convenu ainsi expressément par écrit, le code source des logiciels et la documentation technique qui a été produite lors du développement des logiciels peuvent, seulement et uniquement dans le but d'assurer une continuité, être mis à disposition du Donneur d'ordre, pour autant que le Donneur d'ordre ne fasse usage de l'un et l'autre qu'à son propre compte.

34 Livraison, installation et acceptation

34.1 Koning & Hartman livrera et installera les logiciels à développer chez le Donneur d'ordre conformément aux spécifications convenues par écrit. L'installation n'aura lieu que s'il a été convenu par écrit que Koning & Hartman exécute des travaux d'installation.

34.2 Si un test d'acceptation est convenu par écrit, la période de test s'étend sur quatorze jours après livraison ou, si Koning & Hartman doit procéder à l'installation conformément à ce qui a été convenu par écrit, après achèvement de ladite installation. Durant la période de test, le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à utiliser les logiciels à des fins productives ou opérationnelles.

34.3 Les logiciels seront réputés acceptés entre les parties :

- a. si les parties ont convenu qu'aucun test d'acceptation n'aurait lieu : lors de la livraison ou, s'il est convenu par écrit que Koning & Hartman doit procéder à une installation, à l'achèvement de l'installation, ou ;
- b. si les parties ont convenu par écrit qu'un test d'acceptation aurait lieu : au premier jour après la période de test, ou ;
- c. si Koning & Hartman reçoit un rapport de test tel qu'il est visé à l'article 34.6 avant la fin de ladite période de test : au moment où les Défauts cités dans ledit rapport de test sont réparés, sans préjudice de la présence d'imperfections qui ne font pas obstacle à l'acceptation au sens de l'article 34.7.

34.4 Par dérogation à la précédente, si le Donneur d'ordre fait usage (à d'autres fins que celles liées au test) desdits logiciels avant le moment de l'acceptation, ceux-ci seront réputés être entièrement acceptés à partir du moment où il en aura été fait usage.

34.5 Si au moment de l'exécution du test d'acceptation convenu, il semble que les logiciels contiennent des Défauts qui gênent le déroulement dudit test d'acceptation, le Donneur d'ordre en informera de manière détaillée par voie écrite Koning & Hartman, auquel cas la période de test sera interrompue jusqu'à ce que les logiciels soient modifiés et que la gêne ait disparu.

34.6 Si, au moment de l'exécution du test d'acceptation convenu, il semble que les logiciels contiennent des Défauts au sens de la phrase visée à l'article 6.7 (Réparation des Défauts), le Donneur d'ordre en informera Koning & Hartman expressément au moyen d'un rapport de test écrit et détaillé au dernier jour de ladite période de test. Koning & Hartman fera de son mieux pour réparer les Défauts cités dans un délai raisonnable, durant lequel Koning & Hartman est en droit de procéder à des solutions temporaires mais aussi des bipasses ou des restrictions préventives sur le logiciel.

34.7 L'acceptation des logiciels ne peut pas être retenue pour d'autres motifs que ceux liés aux spécifications convenues expressément par écrit entre les parties ni, en outre, pour cause de Défauts mineurs qui ne gênent raisonnablement pas la mise en service des logiciels, sans préjudice de l'obligation de Koning & Hartman, le cas échéant, de réparer lesdits Défauts mineurs dans le cadre du régime de garantie visée à l'article 37 (Garantie).

34.8 Si les logiciels sont livrés et testés par phases et/ou en pièces détachées, la non acceptation d'une phase précise et/ou d'une pièce détachée n'affecte pas l'acceptation éventuelle d'une autre phase précise et/ou d'une autre pièce détachée. L'acceptation de la dernière phase et/ou de la dernière pièce détachée vaut pour acceptation des logiciels dans leur ensemble.

VI. UTILISATION ET ENTRETIEN DES LOGICIELS

Les dispositions stipulées dans le présent chapitre "Utilisation et entretien des logiciels" sont, en marge des autres dispositions générales des présentes Conditions Générales, exclusivement d'application pour tous les logiciels mis à disposition par Koning & Hartman. Les droits et obligations visés au présent chapitre ont exclusivement trait aux logiciels informatiques et, pour un équipement terminal de traitement de données, fixés sur un matériel lisible pour un tel équipement. Les droits et obligations visés dans le présent chapitre ont également trait à la documentation qui se rapporte aux logiciels, tout en tenant compte éventuellement des nouvelles versions que Koning & Hartman doit transmettre.

35 Droit d'utilisation

35.1 Nonobstant ce qui est visé à l'article 6 (Propriété intellectuelle), Koning & Hartman accorde au Donneur d'ordre le droit non exclusif d'utilisation des logiciels. Le Donneur d'ordre respectera toujours scrupuleusement les limitations d'utilisation convenues entre les parties. Nonobstant ce qui est défini dans les Conditions Générales, le droit d'utilisation du Donneur d'ordre reprend exclusivement le droit de chargement et d'exécution des logiciels.

35.2 Les logiciels ne peuvent exclusivement être utilisés qu'au sein de l'entreprise ou de l'organisation du Donneur d'ordre, sur un processeur et pour un nombre précis ou un type particulier d'utilisateurs ou de connexions pour le(s)quel(les) le droit d'utilisation s'applique. Par défaut, on admet que le processeur du Donneur d'ordre sur lequel les logiciels sont utilisés pour la première fois et le nombre de connexions qui sont établies sur ce même processeur au moment de la première utilisation valent comme processeur et nombre de connexions de référence pour lesquels le droit d'utilisation s'applique. En cas de dérangement éventuel du processeur précité, les logiciels peuvent être utilisés sur un autre processeur durant la période de dérangement. Le droit d'utilisation peut avoir trait à plusieurs processeurs pour autant qu'il en soit fait mention expressément dans le contrat.

35.3 Le droit d'utilisation n'est pas transférable. Il n'est pas permis au Donneur d'ordre de revendre, de louer, de sous-licencier, d'aliéner les logiciels et supports sur lesquels ceux-ci sont fixés. Il n'est également pas permis au Donneur d'ordre d'en céder certains droits, ou de quelque manière et dans quelque but que ce soit, de les mettre à disposition d'un tiers, même si le tiers en question fait exclusivement usage des logiciels au profit du Donneur d'ordre.

35.4 Le Donneur d'ordre ne modifiera pas les logiciels autrement que dans un but de réparation des Défauts, et n'en fera pas usage dans le cadre d'un traitement de données au profit de tiers ("Temps partagé"). Le code source des logiciels et la documentation technique produite lors du développement des logiciels ne sont pas mis à disposition du Donneur d'ordre.

35.5 Immédiatement après l'échéance du droit d'utilisation des logiciels, le Donneur d'ordre retournera l'ensemble des exemplaires des logiciels en sa possession à Koning & Hartman. Si les parties s'accordent sur la destruction des exemplaires en possession du Donneur d'ordre à la fin du droit d'utilisation, le Donneur d'ordre informera par écrit et sans délai de la suppression effective à Koning & Hartman.

36 Livraison, installation et acceptation

36.1 Koning & Hartman livrera les logiciels au Donneur d'ordre sur des supports d'informations dont le type et le format seront convenus et si l'installation est confiée à Koning & Hartman conformément à un accord écrit, Koning & Hartman installera les logiciels auprès du Donneur d'ordre.

36.2 Si un test d'acceptation est convenu entre les parties de manière écrite, les dispositions visées aux articles 34.2 (Acceptation) jusqu'au 34.8 s'appliquent mutatis mutandis.

36.3 Si les parties ne conviennent pas de l'exécution d'un test d'acceptation, le Donneur d'ordre accepte les logiciels dans l'état où ceux-ci ont été livrés, sans préjudice des obligations de Koning & Hartman découlant de la garantie à l'article 37 (Garantie).

37 Garanties

37.1 Durant une période de trois mois après la livraison, ou si un test d'acceptation est convenu entre les parties trois mois après ladite acceptation, Koning & Hartman fera de son mieux pour réparer les Défauts des logiciels au sens de la phrase visée à l'article 6.7 (Réparation des Défauts), pour autant que lesdits Défauts soient portés à la connaissance de Koning & Hartman endéans la période détaillée et définie par écrit. Koning & Hartman ne garantit pas que les logiciels soient exempts de Défauts ou d'interruptions lors de leur utilisation, ni que tous les Défauts pourront être réparés. Les garanties des logiciels contractées par Koning & Hartman ne dépasseront jamais ce que le fabricant ou le fournisseur de Koning & Hartman a lui-même garanti.

37.2 La réparation sera exécutée à titre gratuit si le développement a fait l'objet d'un prix fixe. Dans les autres cas, Koning & Hartman appliquera ses tarifs et frais habituels en cas de réparation. En outre, Koning & Hartman peut appliquer ses tarifs et frais habituels en cas de réparation s'il est question d'erreurs d'utilisation ou de manipulation inappropriée de la part du Donneur d'ordre ou d'autres causes non imputables à Koning & Hartman ou, si les Défauts auraient pu être constatés lors de l'exécution du test d'acceptation convenu. La réparation des données altérées ou perdues ne tombe pas sous la garantie. L'obligation de garantie s'éteint si le Donneur d'ordre fait apporter par ses soins ou par des tiers des modifications aux logiciels sans acceptation écrite de Koning & Hartman.

La réparation des Défauts s'effectue sur un site choisi par Koning & Hartman. Koning & Hartman est en droit de procéder à des solutions temporaires mais aussi des bipses ou des restrictions préventives sur le logiciel. Si Koning & Hartman exécute les travaux sur le site du Donneur d'ordre, des frais de transport et de séjour pourront faire l'objet d'une facture séparée.

37.3 Après la fin de garantie visée à l'article 37.1 (Garantie), Koning & Hartman n'est plus tenu à la réparation d'éventuel(le)s Défauts et/ou imperfections, à moins que les parties n'aient conclu un contrat d'entretien qui reprenne ladite réparation.

38 Réclamations

38.1 Nonobstant ce qui est stipulé à l'article 8.4. des présentes Conditions Générales, seules les éventuelles réclamations introduites dans les huit (8) jours à compter de la livraison, et sous forme écrite, seront traitées par Koning & Hartman. Pour les vices cachés, les réclamations ne sont possibles que durant la période de garantie.

38.2 Par dérogation à ce qui est stipulé à l'article 38.1., toute réclamation relative aux biens faisant l'objet d'un test ou d'une approbation doit se faire immédiatement à la date à laquelle ledit test ou ladite approbation a lieu et sur les lieux de leur exécution, et aussitôt après être confirmée par écrit à Koning & Hartman.

38.3 Les réclamations ne peuvent uniquement être traitées que lorsque la nature et le fondement des plaintes font l'objet d'une description minutieuse.

38.4 Les réclamations relatives à une facture doivent être introduites par écrit dans les huit (8) jours à compter de la date de facturation de Koning & Hartman.

38.5 S'il n'est fait état d'aucune réclamation durant le délai applicable ou tout au moins de la manière prescrite, les biens livrés seront considérés en tout comme satisfaisant au contrat, acceptés et approuvés inconditionnellement par le Donneur d'ordre ; Si une facture fait l'objet d'une réclamation endéans le délai de huit jours tel qu'il est précisé à l'article 38.4 d'une manière divergente de celle prescrite, cette facture sera considérée comme inconditionnellement acceptée et approuvée par le Donneur d'ordre.

38.6 Si une réclamation relative à un bien livré par Koning & Hartman est jugée fondée, Koning & Hartman est exclusivement contraint de remplacer ou de réparer les biens impropres, sans que le Donneur d'ordre ne puisse en parallèle faire valoir un quelconque droit à des indemnités.

38.7 Le retour des biens livrés en tout ou en partie, et pour quelque raison que ce soit, ne peut se faire qu'après acceptation expresse préalable et après instructions d'envoi par Koning & Hartman.

39 Maintenance

39.1 Les dispositions en matière de maintenance sont exclusivement d'application si les parties conviennent par écrit que la maintenance des logiciels soit exécutée par Koning & Hartman. Les conditions visées à l'article 9.1 (Durée et échéance) s'appliquent en fonction de la durée du contrat et de la durée du préavis pour autant que le préavis se déroule en tenant compte d'un délai de préavis de six mois, ceci par dérogation à ce qui est stipulé à l'article 9.1.

39.2 L'obligation de maintenance aux tarifs convenus ne s'étend exclusivement qu'aux logiciels repris dans l'actuelle base installée convenue (liste des logiciels) du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre veille en concertation avec Koning & Hartman à ce que la base installée soit toujours à jour. Si Koning & Hartman exécute des travaux de maintenance pour un logiciel qui n'est pas repris dans la base installée au moment des travaux, Koning & Hartman peut exécuter ces travaux sur base d'un calcul a posteriori aux tarifs habituels.

39.3 Koning & Hartman a le droit de contrôler préalablement le logiciel à prendre en maintenance, l'équipement sur lequel le logiciel est installé et (le logiciel qui est installé sur) l'équipement, couplé à l'équipement en question. Sur base du contrôle susmentionné, Koning & Hartman est en droit de ne pas prendre en maintenance ledit logiciel, et de poser des conditions particulières pour qu'il soit pris en maintenance. On entend en tous les cas par le fait de poser des conditions particulières l'adaptation et/ou la mise jour, conformément aux instructions de Koning & Hartman, du logiciel, de l'équipement, du logiciel d'exploitation et/ou des réseaux reliés.

39.4 Si un contrat de maintenance est conclu pour le logiciel ou s'il est convenu expressément par écrit que la maintenance du logiciel est comprise dans les redevances d'utilisation, le Donneur d'ordre informera de manière détaillée Koning & Hartman, conformément aux procédures habituelles de Koning & Hartman, des Défauts constatés au niveau du logiciel. Après en avoir été informée, Koning & Hartman fera de son mieux pour essayer de réparer lesdits Défauts au sens de la phrase visée à l'article 6.7 (Réparation des Défauts) et/ou pour apporter des améliorations aux versions futures dudit logiciel. Les résultats seront mis à la disposition du Donneur d'ordre selon l'urgence et les délais définis par Koning & Hartman. Koning & Hartman a le droit de procéder à des solutions temporaires mais aussi des bypasses ou des restrictions préventives sur le logiciel.

39.5 Koning & Hartman peut prendre en compte ses tarifs et frais habituels en cas de réparation s'il est question d'erreurs d'utilisation ou de manipulation inappropriée de la part du Donneur d'ordre ou d'autres causes non imputables à Koning & Hartman ou si le logiciel est modifié par d'autres. La réparation des données altérées ou perdues ne tombe pas sous la maintenance.

39.6 Si le Donneur s'ordre conclut un contrat de maintenance avec Koning & Hartman à un moment qui diffère de celui auquel le contrat de mise à disposition des logiciels prend cours, Koning & Hartman n'est pas tenu par le Donneur d'ordre, de plus, un contrat de maintenance peut prendre cours à un moment ultérieur.

40 Logiciel de tiers

40.1 Si Koning & Hartman met à disposition des logiciels (standards) de tiers auprès du Donneur d'ordre, les conditions des tiers relatives aux logiciels seront présumées applicables, sauf si Koning & Hartman en informe autrement par écrit le Donneur d'ordre. La licence qui se rapporte auxdits logiciels est présumée avoir été conclue entre le Donneur d'ordre et les tiers. Le Donneur d'ordre est réputé accepter les conditions des tiers. Lesdites conditions sont souvent incluses dans l'emballage des logiciels susmentionnés ou traitées dans les logiciels eux-mêmes. En outre, Koning & Hartman est tenu d'envoyer lesdites conditions au Donneur d'ordre à sa demande. Ce qui

est stipulé dans le présent article est également d'application pour les logiciels livrés par Koning & Hartman qui sont utilisés par le Donneur d'ordre, suite à l'approbation d'une licence dite 'emballée sous plastique', laquelle licence du contrat est créée entre le Donneur d'ordre et les tiers précités au moment de l'ouverture de l'emballage du logiciel en question.

40.2 Si les conditions des tiers ne sont pas d'application dans la relation entre le Donneur d'ordre et Koning & Hartman pour quelque raison que ce soit ou qu'elles sont déclarées expressément par écrit ne pas être applicables, ce qui est visé dans les présentes conditions s'applique.

VII. VENTE DE LOGICIELS

Les dispositions stipulées dans le présent chapitre "Vente de logiciels" sont, en marge des autres dispositions générales des présentes Conditions Générales, uniquement d'application si Koning & Hartman vend de l'équipement, des composants de réseau ou tout autre affaire au Donneur d'ordre. Les dispositions légales du Livre 7 du Code Civil concernant la vente de consommables ne sont pas d'application dans le présent chapitre.

41 Livraison

41.1 L'équipement vendu au Donneur d'ordre par Koning & Hartman sera livré au Donneur d'ordre sur le site où est établi l'entrepôt de Koning & Hartman. Pour autant qu'il en soit convenu ainsi par écrit, Koning & Hartman livrera l'équipement vendu au Donneur d'ordre sur un site situé aux Pays-Bas communiqué par le Donneur d'ordre aux frais habituels appliqués par Koning & Hartman en pareil cas. Pour la livraison sur des sites difficiles d'accès, dont les îles font partie, Koning & Hartman a le droit de porter des frais supplémentaires en compte pour ladite livraison.

41.2 Koning & Hartman informera, à temps avant la livraison, le site et le moment où elle a l'intention de livrer l'équipement.

41.3 Koning & Hartman emballera l'équipement pour la livraison selon les normes habituelles qu'elle applique. Si le Donneur d'ordre exige un emballage particulier, les frais supplémentaires engendrés seront à charge du Donneur d'ordre.

41.4 Le Donneur d'ordre gèrera les emballages dégagés de l'équipement livré par Koning & Hartman d'une manière conforme aux prescriptions gouvernementales en vigueur dans ce domaine. Le Donneur d'ordre garantit Koning & Hartman contre les réclamations de tiers pour le non respect de telles prescriptions.

41.5 Sans porter préjudice de ce qui est visé dans le décret établissant les règles pour la reprise et la transformation de biens blancs et bruns après utilisation et dans la réglementation en matière d'emballage et de déchets d'emballage, ou éventuellement dans le nouveau règlement dans ce domaine, le Donneur d'ordre est obligé de couvrir les frais qui découlent de l'exécution des présentes prescriptions légales. Ces frais consistent, entre autres, en des frais liés à la reprise de l'équipement obsolète et la description dudit équipement.

41.6 Koning & Hartman veillera à évacuer ses matériaux sédentaires destinés à être éliminés, tels que les emballages des produits livrés par Koning & Hartman. L'élimination des déchets de tiers ne fait pas partie des obligations de Koning & Hartman. Si le Donneur d'ordre demande à Koning & Hartman d'éliminer les vieux matériaux (comme les réseaux, les armoires, les gaines de câble, les matériaux d'emballage, l'équipement) ou si Koning & Hartman y est forcée, Koning & Hartman peut accepter cette demande au moyen d'un ordre écrit aux tarifs habituels qu'elle applique, à condition que les matériaux précités restent la propriété du Donneur d'ordre.

41.7 Sur demande du Donneur d'ordre, Koning & Hartman propose des facilités au compte et aux risques du Donneur d'ordre afin d'éliminer les matériaux d'une manière conforme à la réglementation en matière d'environnement en vigueur.

42 Installation & (pré)configuration

42.1 S'il en a été convenu ainsi par écrit, Koning & Hartman installera ou fera installer l'équipement.

42.2 Si Koning & Hartman installe pour le Donneur d'ordre un équipement/logiciel à livrer ou livré, ou si Koning & Hartman configure l'équipement à livrer d'une certaine manière, cela ne peut se faire exclusivement que selon des spécifications qui doivent être convenues préalablement par écrit avec le Donneur d'ordre. Koning & Hartman n'est pas responsable des Défauts et autres dérangements liés au bon fonctionnement de l'équipement disposant de la (pré)configuration visée. Si le Donneur d'ordre fait mettre à disposition de Koning & Hartman par ses soins ou par des tiers un logiciel ou toute autre information au profit de l'exécution de l'installation ou des travaux de configuration, le Donneur d'ordre doit veiller à ce que toutes les autorisations spécifiques (au niveau des droits d'auteur) et les conditions de licence soient remplies. Le donneur d'ordre garantit Koning & Hartman contre toute réclamation de tiers en l'espèce.

42.3 Si Koning & Hartman exécute des travaux d'installation, le Donneur d'ordre mettra à disposition, avant la livraison de l'équipement, un lieu d'installation adapté et disposant de toutes les infrastructures nécessaires, telles que le câblage et les installations de télécommunication.

42.4 Koning & Hartman peut faire de manière facultative une offre au Donneur d'ordre en ce qui concerne la construction desdites installations.

42.5 Le Donneur d'ordre donnera accès à Koning & Hartman pour l'exécution des travaux nécessaires au site d'installation durant les heures de bureau de Koning & Hartman.

42.6 A moins qu'il n'en ait expressément été convenu autrement par écrit, l'équipement et le logiciel installé sur ce dernier sont exclusivement destinés à fonctionner dans des conditions atmosphériques classiques de bureau, à savoir un espace fermé dont la température ambiante oscille entre 15°C et 32°C avec une variation maximale de 5°C par heure; et avec un taux relatif d'hygrométrie compris entre 20% et 80%, avec une variation maximale de 20% par heure. Les différences de tension admissibles (pics) sont maximalisés à +/- 2 %. Les champs magnétiques ou l'électricité statique doivent être évité(e)s

43 Retours

43.1 Koning & Hartman n'est pas obligé d'accepter les retours du Donneur d'ordre, si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable écrite. Les retours ne sont en principe pas acceptés si les dix (10) jours ouvrables sont dépassés après la livraison auprès du Donneur d'ordre. En outre, il convient pour tous les retours que :

- a. l'emballage des biens soit sans dommage et qu'il soit exempt d'inscription ou d'étiquette autres que celles de Koning & Hartman ;
- b. les biens retournés soient à l'état neuf;
- c. les biens retournés soient complets; cela inclut l'ensemble de la documentation qui s'y rapporte, les informations et autres articles qui sont envoyés en même temps que les biens précités.
- d. la procédure administrative imposée par la partie de l'entreprise de Koning & Hartman visée soit suivie.

43.2 L'acceptation des retours n'implique en aucun cas la reconnaissance par Koning & Hartman du bien fondé du retour par le Donneur d'ordre et ne dispense pas le Donneur d'ordre de son obligation de paiement. La propriété (pour autant que le Donneur se soit entièrement acquitté de ses dettes) et les risques des biens retournés restent à charge du Donneur d'ordre jusqu'à ce que la partie payée par le Donneur d'ordre du prix des biens retournés soit créditée par Koning & Hartman.

43.3 Koning & Hartman se réserve le droit d'effectuer un crédit découlant des éventuels retours, après retranchement des frais d'administration et de dossier à concurrence de 15% du prix des biens retournés, avec un minimum de (cent euros) 100€, majorés des frais éventuels découlant de la réparation des dommages aux biens ou à l'emballage imputables au Donneur d'ordre.

44 Livraison, installation et acceptation

44.1 Koning & Hartman mettra l'équipement à disposition du Donneur d'ordre à la livraison, conformément à l'article 41 (Livraison) ou, s'il est convenu de manière écrite que Koning & Hartman doit procéder à une installation, à l'installation de l'équipement auprès du Donneur d'ordre.

44.2 L'équipement sera réputé accepté entre les parties à la date de livraison ou, s'il est convenu de manière écrite que Koning & Hartman doit procéder à une installation, à la date à laquelle l'installation doit être effectuée. Nonobstant ce qui est vidé dans le présent article, l'équipement est en tous les cas réputé accepté au moment de la mise en service opérationnelle par le Donneur d'ordre.

45 Garantie

45.1 Durant une période de trois (3) mois après la mise à disposition au sens de l'article 44 (Livraison, installation et acceptation), Koning & Hartman fera de son mieux pour réparer éventuellement les erreurs de matériaux et de fabrication de l'équipement, également des pièces qui sont livrées par Koning & Hartman dans le cadre de la garantie ou de la maintenance, si ces fautes sont signalées auprès de Koning & Hartman endéans la période écrite détaillée et définie. Toutes les pièces remplacées sont la propriété de Koning & Hartman. Les garanties contractées par Koning & Hartman en relation avec l'équipement ne seront jamais étendues à ce qui a été garanti par le fabricant ou le fournisseur de Koning & Hartman.

45.2 L'obligation de garantie s'éteint si les fautes ou les Défauts sont causé(e)s en tout ou en partie par une utilisation incorrecte, imprudente ou inadéquate et/ou par des causes extérieures inopinées comme par exemple les dégâts causés par le feu ou l'eau et/ou par d'autres causes qui ne sont pas imputables à Koning & Hartman.

45.3 L'obligation de garantie s'éteint en outre si :

- a. le Donneur d'ordre a placé le présent équipement dans un espace qui ne répond pas aux conditions atmosphériques classiques de bureau au sens visé à l'article 42.6. (conditions atmosphériques de bureau) ou ;
- b. le Donneur d'ordre fait apporter par ses soins ou par des tiers, sans autorisation écrite de Koning & Hartman, des modifications à l'équipement ou aux pièces qui est/ont livré(e)s dans le cadre de la garantie ou de la maintenance ou ;

c. le Donneur d'ordre n'a adressé aucune réclamation à temps et correctement lorsqu'un dérangement ou un Défaut est survenu, à la suite d'une faute ou d'un Défaut, et qu'il a déjà fait son possible pour limiter les dommages en ce compris, entre autres, le débranchement ou la mise hors service de l'équipement et la possession de copies et de sauvegarde récentes des données et des logiciels.

45.4 Les frais qui découlent ou qui sont liés au fait que le Donneur d'ordre n'a adressé aucune réclamation à temps et correctement lorsqu'un dérangement ou un Défaut est survenu, et les travaux à exécuter par Koning & Hartman suite au fait que le Donneur d'ordre n'a pas fait ce qui était raisonnablement possible pour limiter les dommages, en ce compris, entre autres, le débranchement ou la mise hors service de l'équipement et la possession de copies de sauvegarde récentes des données et des logiciels, et les travaux liés à des travaux de réparation qui sortent du cadre des obligations de garantie, seront facturés par Koning & Hartman selon ses tarifs habituels. Si Koning & Hartman doit exécuter des travaux sur le site du Donneur d'ordre, des frais de transport et de séjour pourront être portés en compte séparément.

45.5 Le Donneur d'ordre est en tout temps responsable pour la réalisation à temps d'une sauvegarde correcte des données et des logiciels. La réparation de données altérées ou perdues n'appartient pas aux obligations (de garantie) de Koning & Hartman. Si tel a été convenu, Koning & Hartman peut assister le Donneur d'ordre à cet effet moyennant une indemnisation aux tarifs habituels précités.

45.6 Koning & Hartman ne garantit pas que l'équipement reste exempt de Défauts ou d'autres imperfections.

46 Koning & Hartman ne garantit pas qu'aucun défaut ou autre imperfection ne sera génér(e) dans le logiciel / Réclamation

46.1 Nonobstant ce qui est stipulé à l'article 8.4. des présentes Conditions Générales, seules les éventuelles réclamations introduites dans les huit (8) jours à compter de la livraison, et sous forme écrite, seront traitées par Koning & Hartman. Pour les vices cachés, les réclamations ne sont possibles que durant la période de garantie.

46.2 Par dérogation à ce qui est stipulé à l'article 46.1., toute réclamation relative aux biens faisant l'objet d'un test ou d'une approbation doit se faire immédiatement à la date à laquelle ledit test ou ladite approbation a lieu et sur les lieux de leur exécution, et aussitôt après être confirmée par écrit à Koning & Hartman.

46.3 Les réclamations ne peuvent uniquement être traitées que lorsque la nature et le fondement des plaintes font l'objet d'une description minutieuse.

46.4 Les réclamations relatives à une facture doivent être introduites par écrit dans les huit (8) jours à compter de la date de facturation de Koning & Hartman.

46.5 S'il n'est fait état d'aucune réclamation durant le délai applicable ou tout au moins de la manière prescrite, les biens livrés seront considérés en tout comme satisfaisants au contrat et acceptés et approuvés inconditionnellement par le Donneur d'ordre ; Si une facture fait l'objet d'une réclamation endéans le délai de huit jours tel qu'il est précisé à l'article 46.4 d'une manière divergente de celle prescrite, cette facture sera considérée comme inconditionnellement acceptée et approuvée par le Donneur d'ordre.

46.6 Si une réclamation relative à un bien livré par Koning & Hartman est jugée fondée, Koning & Hartman est exclusivement contrainte de remplacer ou de réparer les biens impropres, sans que le Donneur d'ordre ne puisse en parallèle faire valoir un quelconque droit à des indemnités.

46.7 L'introduction d'une réclamation ne dispense jamais le Donneur d'ordre de ses obligations de paiement vis-à-vis de Koning & Hartman.

46.8 Le retour des biens livrés en tout ou en partie, et pour quelque raison que ce soit, ne peut se faire qu'après acceptation expresse préalable et après instructions d'envoi par Koning & Hartman.

VIII. INSTALLATION

Les dispositions stipulées dans le présent chapitre "Installation" sont basées sur les Conditions Générales de livraison Entreprise d'installation 2007 (ci-après : ALIB) et sont, en marge des dispositions générales et d'autres conditions éventuellement d'application dans le cadre des présentes Conditions Générales, exclusivement d'application si Koning & Hartman installe (ci-après nommé : « les Travaux d'installation ») un équipement, des systèmes réseau et/ou un cablage (ci-après nommés « le Système »)

47 Obligations du Donneur d'ordre

47.1 Le Donneur d'ordre fournit à temps, mais en tous les cas pas avant le début des Travaux d'installation, les possibilités de connexions qui fourniront l'énergie nécessaire pour le Système, les Travaux d'installation et leurs tests. Les frais d'énergie nécessaire seront à charge du Donneur d'ordre.

47.2 Le Donneur d'ordre veille à la connexion du Système dans un réseau de télécommunication ouvert. Les frais (de connexion) qui sont engagés, sont à charge du Donneur d'ordre. S'il en a été convenu ainsi par écrit, Koning & Hartman donnera des indications quant à la connexion visée à propos d'un réseau de télécommunication ouvert.

47.3 Le Donneur d'ordre veille à ce que les travaux à exécuter par des tiers (comme des travaux d'architecture) et/ou des livraisons qui n'appartiennent pas aux Travaux d'installation mais qui sont toutefois nécessaires pour l'exécution correcte et ponctuelle des Travaux d'installation par Koning & Hartman, soient prestés en conséquence et à temps. Le Donneur d'ordre veille également à ce qu'aucun retard ou inconvénient ne survienne durant les Travaux d'installation et, si cependant (il est prévu que) un retard est constaté au sens visé dans le présent article, le Donneur d'ordre doit en informer sans délai Koning & Hartman.

47.4 Dans le cas où le début et la poursuite des Travaux d'installation (est) sont retardé(s) par des facteurs dont le Donneur d'ordre est responsable, les éventuels dommages en découlant doivent être remboursés par le Donneur d'ordre à Koning & Hartman pour autant que lesdits dommages soient en lien direct avec le retard. Tant le donneur d'ordre que Koning & Hartman feront ce qui est en leur pouvoir pour limiter autant que possible les dommages précités.

47.5 Le Donneur d'ordre veille à l'égard des Travaux d'installation à une présence ponctuelle d'auxiliaires sécurisés et adéquats et de moyens pour le placement vertical et horizontal des pièces lourdes nécessaires au Système et pour la disponibilité et l'accessibilité du lieu du Système, et pour l'appropriation de passages sur le site des Travaux d'installation.

47.6 Le Donneur d'ordre est responsable des dommages et de la perte de matériaux, de pièces ou d'outils qui sont utilisés par Koning & Hartman ou des tiers et dont Koning & Hartman fait usage lors des Travaux d'installation et qui sont gérés par le Donneur d'ordre, à moins que de tels dommages et/ou une telle perte soit imputable à Koning & Hartman.

47.7 Le Donneur d'ordre autorise Koning & Hartman à apposer des noms et de la publicité sur le site d'installation ou au Système durant la période d'exécution des travaux (d'installation et/ou de maintenance) par Koning & Hartman.

47.8 Par rapport aux obligations du Donneur d'ordre, l'article 4 de l'ALIB ("obligations du client") est également applicable dans son intégralité. Dans le présent contexte, il faut lire par "le client" et "l'entrepreneur technique" des alinéas 1 à 21 inclus respectivement « le Donneur d'ordre » et « Koning & Hartman ».

48 Décompte du supplément ou de la réduction de travaux

48.1 En complément à ce qui est visé à l'article 13 (Modifications) et 14 (Supplément de travaux), chacun des totaux liés au solde des soultes et aux prélèvements engendrés par des changements du devis ne pourra excéder respectivement 15% et 10% du prix fixe convenu (somme du marché), à moins qu'il n'en soit convenu expressément autrement et par écrit.

49 Livraison

49.1 Le Système est réputé livré :

- a. lorsque Koning & Hartman a porté à la connaissance du Donneur d'ordre par voie écrite la fin des Travaux d'installation, et lorsque le Donneur d'ordre a approuvé et accepté le Système ;
- b. lorsque tout au plus huit jours se sont écoulés après que Koning & Hartman ait déclaré au Donneur d'ordre par voie écrite que les Travaux d'installation étaient achevés, et lorsque le Donneur d'ordre a négligé d'approuver et d'accepter le Système dans les délais ;
- c. lorsque le Donneur d'ordre met en service le Système (anticipativement), à condition que suite à la mise en service (anticipée) d'une partie du Système, cette partie soit considérée comme livrée ;
- d. lorsqu'un contrôle visuel du Système a eu lieu par Koning & Hartman et qu'un procès-verbal de livraison ait été rédigé et transmis au Donneur d'ordre.

49.2 Les Défauts pouvant faire l'objet d'une réparation endéans les délais de garantie, au sens visé à l'article 51 (Garantie) et qui n'influencent pas de manière substantielle le fonctionnement du Système, ne gênent pas la livraison.

49.3 La livraison dégage Koning & Hartman de toute responsabilité en cas de défaut, à moins que le Donneur d'ordre ne prouve qu'un tel défaut aurait raisonnablement pu et/ou dû être découvert au moment de la livraison.

50 Paiement

50.1 S'il est convenu que : le Donneur d'ordre paie les indemnités fixées avant l'exécution des Travaux d'installation, ceci doit être effectué dans les sept jours après que la demande de Travaux d'installation ait été confirmée par écrit par Koning & Hartman au Donneur d'ordre.

50.2 Pour la précédente, le paiement doit être versé dans les trente (30) jours qui suivent la date de la facture. S'il a été convenu que le paiement soit versé par tranches proportionnelles à la durée des Travaux d'installation, les délais suivant seront d'application, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans l'offre :

- a. 1^{er} délai : 30 % de la somme immédiatement après la confirmation par Koning & Hartman de la demande de Travaux d'installation.
- b. 2^e délai : 30 % de la somme lorsque 30 % de la durée convenue des Travaux d'installatin sont atteints.

- c. 3^e délai : 30 % de la somme lorsque 60 % de la durée convenue des Travaux d'installatin sont atteints.
- d. 4^e délai : 10 % de la somme à la livraison du Système.

51 Garantie

51.1 Durant une période de trois (3) mois après la livraison, au sens visé à l'article 49 (Livraison), Koning & Hartman fera de son mieux pour réparer éventuellement les erreurs de matériaux et de fabrication du Système, si ces fautes sont signalées auprès de Koning & Hartman endéans la période écrite détaillée et définie. Les pièces de rechange restent la propriété de Koning & Hartman.

51.2 L'obligation de garantie s'éteint si les fautes telles qu'elles sont citées au présent alinéa sont en tout ou en partie la conséquence d'une utilisation incorrecte, imprudente ou inadéquate et/ou de causes extérieures inopinées comme par exemple les dégâts causés par le feu ou l'eau et/ou d'autres causes qui ne sont pas imputables à Koning & Hartman.

51.3 L'obligation de garantie s'éteint en outre dans les cas visés à l'article 45.2 (Garanties éteintes).

51.4 Les articles 45.3 (Réclamation tardive), 45.4 (Obligation de sauvegarde) et 45.5 (Réclamations) s'appliquent mutatis mutandis.

52 Dispositions spécifiques

52.1 Le Donneur d'ordre garantit qu'il veillera à ce que l'affaire immobilière d'où Koning & Hartman (va) effectue(r) l'installation, réponde à la réglementation en matière de construction néerlandaise et aux normes NEN 1010 et NEN 3140. Le donneur d'ordre est tenu à ce que la/les affaire(s) immobilière(s) soi(en)t étanche(s) à l'air et à l'eau. Le Système ne peut pas être exposé à des particules fines, à l'érosion ou aux rayons ultraviolets. Si à un moment donné, il semble que le système ait été/sera malgré tout exposé aux influences susmentionnées, Koning & Hartman est en droit de suspendre l'exécution du travail au compte et aux risques du Donneur d'ordre. En pareil cas, Koning & Hartman se concertera avec le Donneur d'ordre.

52.2 Le Donneur d'ordre est responsable et supporte les frais de toutes les demandes concernant les autorisations nécessaires pour les Travaux d'installation et pour le Système, les dispenses et les exigences complémentaires locales du gouvernement et/ou d'entreprises de services publics et les dessins réalisés à cette fin et qui sont exigés pour l'exécution des Travaux d'installation et la mise en place du Système.

52.3 Le Donneur d'ordre informera Koning & Hartman, si cela s'applique, de la position exacte des câbles et conduites (souterraines) existantes ou de leur proximité vis-à-vis des Travaux d'installation et du Système. Lors de travaux de forage à la demande du Donneur d'ordre, Koning & Hartman travaille exclusivement à partir des indications et signalisations du Donneur d'ordre qui fait des marquages sur le sol et/ou sur la paroi des lieux de forage. Quand Koning & Hartman endommage une conduite de manière inattendue à un endroit indiqué par le Donneur d'ordre, Koning & Hartman ne peut dans ce cas être responsable des dommages qui en résultent.

52.4 En ce qui concerne la reprise de déchets, emballages et vieux matériaux (tels que des réseaux, armoires, gaines de câbles, matériaux d'emballage et équipement, les dispositions visées à aux articles 41.5 (règles pour la reprise et la transformation de biens blancs et bruns après utilisation) et 41.6 (suppression des déchets) s'appliquent.

52.5 Si le Donneur d'ordre a des raisons de penser que dans son(ses) bâtiment(s) se trouvent des matériaux dont les substances nocives (dont l'amiante) sont traitées, le Donneur d'ordre est obligé d'en faire immédiatement part à Koning & Hartman par voie écrite. Le Donneur d'ordre est responsable de tout dommage et/ou frais qui survient par ou à propos des matériaux précités et/ou des substances nocives. En cas de doute sur ce qui précède, le Donneur d'ordre cèdera préalablement son autorisation à Koning & Hartman pour la constitution d'un inventaire des substances nocives, à charge du Donneur d'ordre. Si des substances nocives sont constatées lors de l'exécution de Travaux d'installation, Koning & Hartman est dans ce cas en droit de suspendre les travaux avec effet immédiat et/ou d'y mettre fin. Le Donneur d'ordre veillera à son propre compte et à ses risques à une évacuation adéquate des substances nocives. Les frais liés à la suppression d'éventuelles substances nocives sont à charge du Donneur d'ordre.

En cas de suspension au sens visé du présent article, les travaux qui viennent à peine de commencer ou qui viennent de reprendre après que le Donneur d'ordre ait transmis une déclaration à Koning & Hartman sur le lieu des Travaux d'installation sont réalisés par une instance reconnue et certifiée pour l'exécution desdits travaux.

52.6 Koning & Hartman est en droit de suspendre les Travaux d'installation avec effet immédiat en cas de situation (éventuellement) contraignante pour la sécurité, la santé et le bien-être des personnes. Le Donneur d'ordre est responsable et supporte les coûts de la reprise des mesures visées adéquates afin de créer un environnement de travail sûr conforme aux circonstances de travail et à la réglementation en matière d'environnement.

52.7 De plus, le Donneur d'ordre est obligé de faire son possible pour que, si les dommages ont des répercussions sur la santé, les conséquences qui s'en suivent soient aussi limitées que possible. Koning & Hartman reprendra les Travaux d'installation, après une suspension au sens visé dans le présent article, et après que le Donneur d'ordre ait

suffisamment fait la démonstration du retour à une situation sûre et que le Donneur d'ordre ait remboursé les frais que Koning & Hartman a du déboursier (tels que les frais d'enquête, de contrôle et d'achat de moyens de protection).

52.8 Nonobstant ce qui est visé à l'article 10 (Responsabilité), le Donneur d'ordre supporte les risques pour toutes les circonstances visées à l'article 52, et le Donneur d'ordre indemnise tout dommage qui nuit à Koning & Hartman suite à une telle circonstance. Le Donneur d'ordre garantit Koning & Hartman contre tout dommage de tiers et/ou de tiers/collaborateurs intervenant à la demande du Donneur d'ordre et/ou de Koning & Hartman, suite à une circonstance telle que visée à l'article 52. La responsabilité précitée est complémentaire à/exclusive à la responsabilité légale.

52.9 En raison de la réglementation Arbo, il n'est pas permis d'exécuter des travaux électrotechniques, alors que l'énergie de la partie du système, grâce à laquelle les travaux sont exécutés, n'est pas fermée, à l'exception d'un certain nombre de situations telles que décrites dans la norme NEN 3140. Le Donneur d'ordre garanti qu'il fermera la partie concernée du Système, à la demande de Koning & Hartman, afin que les collaborateurs de Koning & Hartman respectivement les tiers ne subissent aucun dommage médical et/ou matériel comme conséquence de ceci.

52.10. En raison de la réglementation Arbo, il n'est pas permis d'exécuter des travaux dans les espaces humides (vides sanitaires). Le Donneur d'ordre est tenu responsable de prendre les mesures efficaces et adéquates pour son propre compte afin de prévenir les espaces humides (vides sanitaires). Si Koning & Hartman doit exécuter des Travaux d'installation dans des espaces humides (vides sanitaires), elle est en droit de suspendre lesdits Travaux d'installation et elle pourra reprendre les travaux dès que Koning & Hartman jugera que la situation est sûre.

52.11 Les pauses résultant du fait que Koning & Hartman n'a pas entamé les Travaux d'installation dans les temps convenus ou qu'ils n'ont pas été exécutés de manière continue (en ce compris, mais de manière non limitative, au constat d'amiante, de situations dangereuses, de problèmes de tension et d'espaces humides ou de vide sanitaire), seront portés en compte de manière séparée au Donneur d'ordre aux conditions fixées par Koning & Hartman, et aux indemnités du temps consacré à cela. Koning & Hartman est en tout temps en droit de suspendre les Travaux d'installation aux risques et à charge du Donneur d'ordre si une des situations précitées se produit.

IX. ENTRETIEN DE L'EQUIPEMENT

Les dispositions stipulées dans le présent chapitre "Entretien de l'équipement" sont, en marge des disposition générales des présentes Conditions Générales, exclusivement d'application si Koning & Hartman et le Donneur d'ordre concluent un contrat de maintenance de l'équipement, des réseaux ou des logiciels.

53 Durée de l'obligation de la maintenance

Au vu de la durée et du préavis du contrat visés à l'article 9.1 (Durée et échéance) d'application, à condition que le préavis coure en tenant compte d'une durée de préavis équivalente à six mois, ceci par dérogation à ce qui est visé à l'article 9.1.

54 Maintenance

54.1 Par maintenance il faut entendre :

- a. la maintenance préventive : l'inspection jugée nécessaire par Koning & Hartman pour l'ajustement, l'entretien et la prévention de dérangements,
- b. la maintenance corrective : la levée de dérangements de l'équipement, qui surviennent lors d'un usage normal de l'équipement en raison de l'usure naturelle et par les Défauts propres à l'équipement et l'exécution des réparations nécessaires pour cela et le remplacement de pièces usées respectivement endommagées ;
- c. la maintenance préventive à distance : maintenance au moyen d'une liaison établie avec l'équipement par des dispositifs de télécommunication ;
- d. la maintenance corrective à distance : maintenance au moyen d'une liaison établie avec l'équipement par des dispositifs de télécommunication.

54.2 Par dérangement, on entend dans le présent chapitre la non-conformité ou la non-conformité sans interruption aux spécifications convenues par écrit relatives à l'équipement. Il est uniquement question de dérangement si ce dernier peut être démontré par le Donneur d'ordre et être reproduit.

54.3 A moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, la maintenance s'effectue durant les heures de bureau en vigueur de Koning & Hartman du lundi au vendredi inclus (exception faite des jours fériés généraux reconnus), entre 8h00 et 18h00, avec un maximum de huit heures par jour.

54.4 Si la maintenance est avancée durant les heures de bureau en question visées à l'article 54.3. (Périodes de maintenance) et que le personnel de maintenance de Koning & Hartman juge qu'il est nécessaire que les travaux soient prolongés en dehors desdites heures, les tarifs en vigueur seront portés en compte pour le Donneur d'ordre dans cette optique. En général, les travaux ne devront pas dépasser une heure en dehors des heures de bureau visées.

55 Obligations de Koning & Hartman

55.1 Durant la période du contrat de maintenance, Koning & Hartman s'oblige à aider au mieux les dérangements qui, conformément à l'article 56.2. (Maintenance et conditions d'utilisation) sont renseignés par le Donneur d'ordre à Koning & Hartman. L'obligation de maintenance aux tarifs convenus s'étend exclusivement à l'équipement qui est repris dans la base installée convenue (liste d'équipement) du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre veille en concertation avec Koning & Hartman à ce que la base installée reste à jour. Si Koning & Hartman exécute des travaux de maintenance de l'équipement, lequel n'est pas en ce moment repris dans la base installée, Koning & Hartman pourra exécuter lesdits travaux sur base d'un calcul a posteriori aux tarifs habituels.

55.2 Si les parties conviennent d'une période durant laquelle la réparation peut être effectuée (par exemple moment de réparation ou call-to-fix), ceci doit être constaté par un contrat de niveau de service (SLA), lequel fait partie du contrat.

55.3 Les moments de réparations ou call-to-fix ont uniquement trait aux réparations du hardware tel qu'il est nommé dans l'actuelle base installée et jamais aux logiciels. Koning & Hartman veillera, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, dans 80% des communications à une solution vis-à-vis du dérangement au niveau du hardware dans la période de réparation fixée par le SLA ou call-to-fix. Si Koning & Hartman change l'équipement en question ou des parties de ce dernier dans le but de faire disparaître le dérangement mais que celui-ci perdure malgré tout, le dérangement est jugé irréfutable et hors de l'équipement et la période de réparation ou call-to-fix n'est dans ce cas pas d'application. Les parties peuvent convenir que Koning & Hartman détecte le dérangement aux tarifs habituels en vigueur et qu'elle assiste à la résolution du dérangement

55.4 Koning & Hartman se réserve le droit d'entre autres suspendre ses obligations de maintenance pour la durée de circonstances survenant sur les lieux de l'installation de l'équipement et qui, d'après Koning & Hartman, représentent des risques en matière de sécurité ou de santé des collaborateurs de Koning & Hartman et/ou de tiers impliqués dans l'exécution de la maintenance par Koning & Hartman. Ce qui est visé à l'article 52 (Dispositions particulières) est intégralement d'application

55.5 Koning & Hartman veillera au maintien à jour de son expertise concernant l'appareil. Koning & Hartman enregistrera et établira dans son administration des données pertinentes pour le maintien de l'équipement relatives à des travaux réalisés sur l'équipement. Koning & Hartman fournira, à la première demande du Donneur d'ordre, un accès aux données ainsi récoltées.

55.6 Le changement des pièces s'effectue, si cela s'avère nécessaire selon Koning & Hartman, dans le but de réparer ou de prévenir des dérangements. Les pièces de rechange sont et restent la propriété de Koning & Hartman.

56 Conditions de maintenance et d'utilisation

56.1 Le Donneur d'ordre peut déplacer l'équipement à ses frais après autorisation écrite préalable de Koning & Hartman, laquelle ne sera pas retenue pour raisons infondées.

56.2 En cas de dérangement, le Donneur d'ordre en informera Koning & Hartman, au moyen d'une description écrite détaillée du dérangement survenu, dressée par un expert dans ce domaine et employé au service du Donneur d'ordre. L'annonce d'un dérangement s'effectue d'une manière professionnelle imposée par Koning & Hartman. Le Donneur d'ordre est tenu de donner accès au lieu de l'équipement au personnel de Koning & Hartman ou à des tiers intervenant à la demande de Koning & Hartman et de prêter toute l'assistance nécessaire.

56.3 A la demande de Koning & Hartman, un expert dans ce domaine et employé au service du Donneur d'ordre sera présent durant les travaux de maintenance à titre de consultant. Le Donneur d'ordre a le droit d'être présent lors de tous les travaux à exécuter pour le Donneur d'ordre.

56.4 Le Donneur d'ordre met l'équipement à la disposition de Koning & Hartman pour les travaux susmentionnés

56.5 Le donneur d'ordre n'est pas habilité par Koning & Hartman à connecter l'appareil livré. Les frais des enquêtes et des dépannages des dérangements qui ne découlent pas de la connexion et du branchement des appareils livrés par Koning & Hartman sont à charge du Donneur d'ordre.

56.6 Si selon Koning & Hartman l'entretien de l'équipement nécessite que les connexions de l'équipement à d'autres systèmes soient testées, le Donneur d'ordre mettra à la disposition de Koning & Hartman les autres systèmes ou équipements tout comme les procédures de test adéquates et les supports d'informations.

56.7 Lors de travaux de maintenance, le matériel de test nécessaire qui n'appartient pas à l'outillage normal de Koning & Hartman doit être fourni par le Donneur d'ordre.

56.8 Le Donneur d'ordre est responsable et supporte les frais des installations techniques, d'aménagement de l'espace et de télécommunication qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement. La maintenance ne s'étend expressément pas aux dispositions et connexions précitées.

57 Exclusions

57.1 Les travaux suite à l'enquête ou la réparation de dérangements qui découlent d'un usage inadéquat de l'équipement, ou engendrés par des causes extérieures comme les dérangements de lignes de communication ou des problèmes d'alimentation ou de connexion où il est fait usage respectivement d'équipement, de logiciels ou de matériaux qui ne tombent pas sous le contrat, n'appartiennent pas aux obligations de maintenance de Koning & Hartman en vertu du contrat, et feront l'objet d'une facture séparée adressée au Donneur d'ordre aux tarifs en vigueur.

57.2 Sauf convention contraire expresse écrite, le prix de la maintenance ne comprend pas :

- a. le remplacement des consommables tels que, entre autres (magnétiques ou digitaux), les supports de stockage, les cartouches d'encre et de toner, les piles, les batteries ou les antennes;
- b. les frais de remplacement de pièces détachées et des services de maintenance pour la réparation des dérangements qui sont causés en tout ou en partie par les tentatives de réparation et les travaux effectués par des tiers de Koning & Hartman ou de ses aidants;
- c. les travaux au profit d'une révision partielle ou entière de l'équipement;
- d. les modifications apportées à un équipement;
- e. le déplacement, le déménagement, la réinstallation de l'équipement ou les travaux qui en découlent;
- f. les dérangements qui se produisent si l'équipement n'est pas utilisé dans des conditions atmosphériques de bureau classiques au sens visé à l'article 42.6 (Conditions atmosphériques de bureau);
- g. les mises à jour ou les mises à niveau de l'équipement ou du logiciel.

58 Tarifs et paiement

58.1 Pour autant qu'il n'en soit pas convenu autrement dans le contrat de maintenance, les tarifs de maintenance de base habituels appliqués par Koning & Hartman sont d'application durant les heures telles qu'elles sont visées à l'article 54.3. En cas de travail supplémentaire, les dispositions visées à l'article **Error! Reference source not found.** s'appliquent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.

58.2 Les frais de maintenance, majorés de la TVA due et d'autres taxes imposées par le gouvernement sont exécutés à titre d'escompte pour une durée d'un an, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.

59 Environnement de travail

59.1 Les contrats de maintenance ne valent que dans le pays où la partie concernée de Koning & Hartman est implantée et pour autant que cela concerne un équipement installé dans le pays concerné.

X. COMMANDES ELECTRONIQUES

Les dispositions stipulées dans le présent chapitre "Commandes électroniques" sont, en marge des autres dispositions des présentes Conditions Générales, exclusivement d'application si Koning & Hartman donne accès au Donneur d'ordre à un site en maintenance au nom de Koning & Hartman ou à un autre média électronique où les services et biens sont proposés (ci-après : le Site internet) et peuvent être commandés.

60 Utilisation

60.1 Koning & Hartman cède au Donneur d'ordre le droit d'utilisation du Site internet. Le droit d'utilisation du Donneur d'ordre contient exclusivement le droit de commander des biens et des services sur le Site internet. Pour chaque autre utilisation, dont la reproduction et la divulgation de données sur le Site internet, une autorisation préalable écrite de Koning & Hartman est exigée. Koning & Hartman se réserve le droit d'apporter en tout temps des autres modifications concernant l'utilisation du Site internet et des mesures de sécurité qui seront censées être prises par le Donneur d'ordre et les Personnes compétentes telles que définies à l'article 61.1.

60.2 L'utilisation du Site internet est gratuite pour le Donneur d'ordre, à moins que le Donneur d'ordre et Koning & Hartman n'en conviennent autrement par écrit.

60.3 Toutes les commandes et livraisons découlant de l'utilisation du Site internet s'effectuent sous l'application des Conditions Générales de Koning & Hartman.

60.4 Le droit d'utilisation n'est pas transférable. Il n'est pas permis au Donneur d'ordre de céder l'utilisation du Site internet ou des données dérivées qui s'y retrouvent de quelque manière et dans quelque but que ce soit, de les mettre à disposition d'un tiers, même si le tiers en question fait exclusivement usage des logiciels au profit du Donneur d'ordre.

60.5 Tous les droits à la propriété intellectuelle (dont les droits d'auteur, les droits de marque et les droits de noms commerciaux) sur les données qui se retrouvent sur le Site internet, reviennent à Koning & Hartman ou son concédant de licence. Une autorisation écrite préalable de Koning & Hartman est exigée pour les copies et la cession de données du Site internet à des tiers.

61 Accès et code d'accès

61.1 Les personnes compétentes au sens de la phrase du présent article sont exclusivement les personnes qui :

- a. sont habilitées à représenter juridiquement le Donneur d'ordre et qui sont suffisamment qualifiées et entraînées pour faire usage correctement du Site internet et ;
- b. sont renseignées par le Donneur d'ordre comme Personne compétente sur un document signé tant par le Donneur d'ordre que par la personne en question auprès de Koning & Hartman ;
- c. sont reconnues par Koning & Hartman comme Personne compétente, de sorte qu'un identifiant d'utilisateur unique (ci après : User id) est créé pour la personne en question et à laquelle des droits d'accès sont accordés.

61.2 Le Donneur d'ordre veille à ce que les personnes compétentes soient entièrement informées en ce qui concerne l'application des présentes Conditions Générales, ainsi que des règles en vigueur et des procédures telles que celles relatives au Site internet. Koning & Hartman mettra à cet effet les informations nécessaires à disposition et prêtera assistance là où cela sera nécessaire.

61.3 Le Donneur d'ordre tient un registre de toutes les Personnes compétentes (ci-après : le Registre) et informe Koning & Hartman préalablement des changements qu'il entreprend au niveau dudit Registre. Si la modification consiste en la suppression d'une Personne compétente du Registre, cette modification prend cours dès que Koning & Hartman a modifié ou supprimé les droits d'accès et l'User-id de la personne préposée. Si la modification consiste en l'ajout d'une Personne compétente au Registre, la modification prend cours dès que la modification est acceptée et réalisée par Koning & Hartman.

61.4 Les Personnes compétentes reçoivent un User-id unique et personnel de Koning & Hartman et un mot de passe dans le but d'accéder au Site internet. L'User-id et le mot de passe sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être utilisés par d'autres personnes que les Personnes compétentes, à moins que Koning & Hartman ait préalablement marqué son accord à ce sujet par écrit.

61.5 Le Donneur garantit que les Personnes compétentes :

- a. ne porteront pas le User-id et le mot de passe à la connaissance de tiers;
- b. ne sauvegarderont pas le User-id et le mot de passe sous la forme d'une base de donnée (électronique);
- c. se retiendront de toute action qui pourrait conduire à ce qu'un tiers (non autorisé) puisse avoir accès au Site internet ;
- d. prendront raisonnablement les mesures nécessaires afin de prévenir qu'un tiers (non autorisé) puisse avoir accès au Site internet ;
- e. se conformeront aux autres indications que Koning & Hartman fournira concernant l'utilisation du Site internet ou des mesures de sécurité à prendre.
- f. renseigneront, tant le Donneur d'ordre que Koning & Hartman de manière écrite ou électronique, dès qu'elles seront informées de la possibilité qu'un tiers (non autorisé) soit au courant ou pourrait l'être du mot de passe ou du User-id ou d'une autre manière ait accès ou pourrait avoir accès au Site internet ou aux données situées sur le Site internet ou à celles qui en découlent ;
- g. sont habilitées à représenter juridiquement le Donneur d'ordre.

61.6 En tout temps, Koning & Hartman a le droit de retirer l'accès ou empêcher l'utilisation du Site internet au Donneur d'ordre ou à une ou plusieurs Personnes compétentes. Si l'accès ou l'utilisation du Site internet est retiré(e) à une Personne compétente, Koning & Hartman et le Donneur d'ordre prendront toutes les mesures exigées, après que l'accès soit retiré, afin d'éviter que la Personne compétente en question ne puisse plus avoir accès au Site internet. Le Donneur d'ordre supprime immédiatement la Personne compétente précitée du Registre.

61.7 Le Donneur d'ordre donne l'autorisation d'utiliser les données relatives à l'utilisation du Site internet par le Donneur d'ordre, entre autres au profit d'une amélioration du Site internet et de la prestation de service par Koning & Hartman.

62 Vie privée

62.1 Les parties sont tenues de veiller à ce que l'ensemble des prescriptions légales concernant les données à traiter, en ce compris tout particulièrement les prescriptions de ou en vertu de la réglementation en vigueur relative à la protection de la vie privée, soient rigoureusement respectées et appliquées, et que toutes les notifications prescrites et toutes les formalités soient suivies. Les données personnelles des Personnes compétentes ne seront ni utilisées ni traitées par Koning & Hartman autrement que dans le strict besoin de celles-ci pour l'exécution du contrat, qu'à des fins de sécurité ou comme preuve éventuelle lors de litiges.

63 Virus

63.1 Les parties prennent en toute raison toutes les mesures requises afin d'éviter la propagation de virus.

63.2 Les parties contrôleront à cet effet la présence de virus au sein des logiciels et fichiers avant de les envoyer ou de les mettre à disposition de l'autre partie.

63.3 La partie qui découvre un virus dans un logiciel ou dans des fichiers informera immédiatement l'autre partie de toutes les données qui peuvent contribuer à éviter la propagation dudit virus. Par virus, il faut entendre dans le présent article tout logiciel non autorisé, tout élément anormal et tout autre logiciel qui engendre ou non des modifications des fichiers et/ou des logiciels. (tels que les vers de réseau, les chevaux de Troie, les bombes logiques etc.)

64 Convention

64.1 Si une commande est placée sur le Site internet, un contrat est établi à partir du moment où ladite commande est confirmée par Koning & Hartman. Sauf stipulation contraire expresse, l'administration de Koning & Hartman fait office de preuve entière de ce qui est commandé par le Donneur d'ordre.

65 Révision

65.1 Koning & Hartman a en tout temps le droit de modifier, à sa propre convenance, le contenu, les procédures de sécurité, la construction technique, la forme ou les données reprises sur le Site internet.

66 Disponibilité et exactitude

66.1 Le Donneur d'ordre accepte le Site internet et les données reprises sur le Site internet dans l'état dans le(s)quel(les) ce(s) dernier(ères) se trouve(nt). L'utilisation du présent Site internet est au compte et aux risques du Donneur d'ordre. Koning & Hartman ne peut donner aucune garantie en termes de disponibilité du Site internet, ni du caractère correct et entier dudit site ou des données qui s'y retrouvent, ni les autres sites vers lesquels le site renvoie. Koning & Hartman ne porte d'aucune manière que ce soit la responsabilité pour d'éventuels dommages causés par ou liés à l'utilisation du Site internet.

Amsterdam, 7 mars 2012

O.J.F. Coene